



Compte rendu de décision

DEC 22-H2

à l'égard de

Demandeur Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'un réacteur de puissance
pour la centrale nucléaire de Point
Lepreau

Dates de l'audience publique
Le 26 janvier 2022 (Partie 1)
Du 10 au 12 mai 2022 (Partie 2)

Date du compte rendu de décision
sommaire
Le 21 juin 2022

Date du compte rendu de décision détaillé
Le 5 octobre 2022

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 22-H2

Demandeur : Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Adresse/Lieu : 515, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour la centrale nucléaire de Point Lepreau

Demande reçue le : 30 juin 2021

Dates des audiences publiques : Le 26 janvier 2022 (Partie 1)
Du 10 au 12 mai 2022 (Partie 2)

Lieu : Partie 1 : Audience virtuelle

Partie 2 : Hôtel Delta Saint John, salles de bal A et B
39, rue King
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4W3

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
T. Bérubé
S. Demeter
R. Kahgee

Registraire : D. Saumure
Rédacteur du compte rendu : D. MacDonald
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentant(s) du demandeur		Documents
M. Power	Vice-président de site	CMD 22-H2.1 CMD 22-H2.1A CMD 22-H2.1B
J. Nouwens	Directeur, Affaires réglementaires et externes	
P. Michaud	Chef, Génie stratégique	
K. Duguay	Cheffe, Affaires communautaires et Protocole réglementaire nucléaire	
J. Lennox	Directrice, Ingénierie, et ingénieure nucléaire en chef	
D. Mullin	Conseiller technique principal	
J. Allen	Spécialiste principal en radioprotection	
N. Reicker	Chef, Affaires réglementaires et Préparation aux situations d'urgence	
A. McGathey	Spécialiste technique de l'environnement	
H. Thompson	Superviseur, Conception par ordinateur	
J. Perley	Affaires aux Premières Nations	

A. Paul	Spécialiste, Affaires aux Premières Nations, et liaison communautaire	
K. Ward	Directrice, Amélioration continue et Services d'urgence	
Personnel de la CCSN		Documents
R. Jammal	Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Bureau du premier vice-président	CMD 22-H2 CMD 22-H2.A
A. Viktorov	Directeur général, Direction de la réglementation des centrales nucléaires (DRCN)	
A. Bulkan	Directrice, Division du programme de réglementation de Gentilly-2 et Point Lepreau, DRCN	
P. Collins	Agent principal du programme de réglementation, Division du programme de réglementation de Gentilly-2 et Point Lepreau, DRCN	
S. Gyepi-Garbrah	Agent principal du programme de réglementation, Division du programme de réglementation de Gentilly-2 et Point Lepreau, DRCN	
H. Davis	Superviseure, bureau de site de centrale nucléaire, Division du programme de réglementation de Gentilly-2 et Point Lepreau, DRCN	
N. Greencorn	Directrice, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation auprès des Autochtones et Financement des participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, DPS	
K. Sauvé	Directrice, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	
P. Elder	Vice-président et conseiller scientifique principal, Bureau du vice-président, DGST	
T. Nitheanandan	Directeur, Division du fonctionnement des réacteurs, DEA	
A. Éthier	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
D. Moroz	Directeur, Division des programmes de gestion des urgences, DSG	
D. Wallace	Agent des programmes d'urgence du titulaire de permis, Division des programmes de gestion des urgences, DSG	
S. Watt	Agente principale de projet, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	
K. Randhawa	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale, DEPER	

M. Gerrish	Conseillère principale en communications, Division des communications organisationnelles et réglementaires, DCS	
J. Sigetich	Directeur, Division de l'analyse des systèmes, DEA	
M. Shawkat	Spécialiste technique, Division du fonctionnement des réacteurs, DEA	
W. Grant	Spécialiste technique, Division de la physique et de la thermohydraulique des réacteurs, DEA	
N. Gadbois	Spécialiste en radioprotection, Division de la radioprotection, DEPER	
N. Sadek	Spécialiste technique, Division de la physique et de la thermohydraulique des réacteurs, DEA	
M. Fabian-Mendoza	Directeur, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
S. Lei	Spécialiste technique en géoscience, Division de l'évaluation des risques environnementaux, DEPER	
S. Langille	Spécialiste technique, Division de l'évaluation technique de l'exploitation, DEA	
J. Burta	Directeur du programme de réglementation, Division du programme de réglementation de Darlington, DRCN	
S. Gyepi-Garbrah	Spécialiste technique, Division du fonctionnement des réacteurs, DEA	
G. Stoyanov	Directeur, Division de l'évaluation de la conception technique, DEA	
Intervenants		
Voir l'annexe A		
Autres représentants gouvernementaux		
<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Pêches et des Océans : B. Hulbert et A. LeBlanc • Ressources naturelles Canada : J. Adams • Affaires autochtones : A. Paul • Société de gestion des déchets nucléaires : C. Boyle • Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick : K. Barker • Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick : R. Shepard et G. MacCullum • Environnement et Changement climatique Canada : N. Ali et D. Kim 		

Décision : Permis renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION	6
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT	8
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	8
4.1	Exhaustivité de la demande de permis	9
4.2	Domaines de sûreté et de réglementation	10
4.2.1	<i>Systeme de gestion</i>	11
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine</i>	12
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation</i>	14
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté</i>	19
4.2.5	<i>Conception matérielle</i>	22
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle</i>	24
4.2.7	<i>Radioprotection</i>	26
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques</i>	30
4.2.9	<i>Protection de l'environnement</i>	31
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i>	40
4.2.11	<i>Gestion des déchets</i>	44
4.2.12	<i>Sécurité</i>	46
4.2.13	<i>Garanties et non-prolifération</i>	48
4.2.14	<i>Emballage et transport</i>	49
4.2.15	<i>Conclusions sur les domaines de sûreté et de réglementation (DSR)</i>	51
4.3	Mobilisation et consultation des peuples autochtones	51
4.3.1	<i>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN</i>	52
4.3.2	<i>Mobilisation des Autochtones par Énergie NB</i>	53
4.3.3	<i>Interventions des Nations, communautés et particuliers autochtones</i>	54
4.3.4	<i>Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones</i>	58
4.4	Autres questions d'intérêt réglementaire	60
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i>	60
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i>	63
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i>	65
4.4.4	<i>Assurance responsabilité nucléaire</i>	65
4.5	Durée et conditions du permis	65
4.5.1	<i>Durée du permis</i>	66
4.5.2	<i>Conditions du permis</i>	69
4.5.3	<i>Délégation de pouvoirs</i>	69
4.5.4	<i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis</i>	70
5.0	CONCLUSION	71
	Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. La Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ le renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour sa [centrale nucléaire de Point Lepreau](#) située à Lepreau (Nouveau-Brunswick), sur le territoire visé par les traités de paix et d'amitié conclus avec les Malécites, les Passamaquoddy et les Mi'kmaq². Énergie NB a demandé le renouvellement de son permis pour 25 ans. Le permis alors en vigueur, PERP-17.01/2022, est venu à échéance le 30 juin 2022. Le 21 juin 2022, la Commission a renouvelé le permis de la centrale de Point Lepreau pour une période de 10 ans³. Le présent *Compte rendu de décision* décrit en détail les motifs de cette décision.
2. Le site de Point Lepreau comprend un seul réacteur à eau lourde sous pression de type CANDU-6 (CANada Deutérium Uranium-6) de 705 mégawatts électriques (Mwé) et une installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS). L'IGDRS sert à l'entreposage des déchets radioactifs, y compris le combustible usé, qui sont produits sur place. Énergie NB est titulaire d'un seul permis pour toutes les activités réalisées sur le site de Point Lepreau, y compris la possession de substances nucléaires et d'équipement réglementé. Le réacteur de la centrale de Point Lepreau a commencé à être exploité commercialement en 1983 et a été remis en service en 2012, après l'achèvement de la réfection du réacteur effectuée entre 2008 et 2012.

Questions à l'étude

3. La Commission doit déterminer, le cas échéant, les exigences imposées en vertu de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁴ (LEI) à l'égard des activités pour lesquelles Énergie NB sollicite une autorisation dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis pour Point Lepreau. L'autorisation peut être conditionnelle au respect de toute exigence stipulée.
4. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁵ (LSRN), la Commission doit être d'avis de ce qui suit :
 - a) Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - b) Énergie NB prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Aussi appelés « Mi'kmaq ».

³ Le [Compte rendu de décision sommaire](#) est disponible sur le site Web de la CCSN.

⁴ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

⁵ L.C. 1997, ch. 9.

5. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis⁶. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Audience publique

6. Le 17 août 2021, la Commission a affiché à l'égard de cette demande un [avis d'audience publique et de financement des participants](#), qui invitait les parties intéressées à présenter une demande d'intervention avant le 28 mars 2022. Par la suite, la Commission a affiché deux avis révisés. Le premier, affiché le [13 octobre 2021](#), visait à reporter la Partie 2 de l'audience à la semaine suivante. Le deuxième, affiché le [7 avril 2022](#), visait à ajouter une journée à la Partie 2 de l'audience et à fournir des renseignements actualisés sur le lieu de l'audience.
7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires Timothy Bérubé, Sandor Demeter et Randall Kahgee. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience publique en deux parties, la première tenue virtuellement le 26 janvier 2022, et la seconde tenue du 10 au 12 mai 2022 à Saint John (Nouveau-Brunswick). L'audience publique s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁷. Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés d'Énergie NB ([CMD 22-H2.1](#), [CMD 22-H2.1A](#) et [CMD 22-H2.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 22-H2](#), [CMD 22-H2.A](#), [CMD 22-H2.B](#) et [CMD 22-H2.C](#)). La Commission a également tenu compte des exposés et des mémoires de 243 intervenants (voir la liste à l'annexe A). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent également y être consultées. Un *Compte rendu de décision sommaire* a été publié le 21 juin 2022.

⁶ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004, CSC 74.

⁷ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

Demande de décision

8. Conformément à l'article 20 des Règles, PEACE-NB a déposé auprès de la Commission une demande de décision, décrite dans le [CMD 22-H2.139B](#). PEACE-NB a demandé ce qui suit :
- Que la Commission reconnaisse qu'il y a eu un changement dans la limite des grandes émissions pour la marge sismique basée sur l'étude probabiliste de sûreté (EPS), limite qui est passée de 0,4 g⁸ à 0,344 g lors des audiences d'autorisation de 2017.
 - Que la Commission demande à Énergie NB d'effectuer des mises à niveau jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite précédente de 0,4 g pour les grandes émissions dans le cadre de son programme d'amélioration continue au cours des cinq prochaines années.

La Commission a entendu cette demande orale de décision et a demandé que PEACE-NB soumette sa demande par écrit. La Commission a donné au personnel de la CCSN et à Énergie NB l'occasion de présenter leurs points de vue sur la demande dans un délai de deux semaines. Le personnel de la CCSN et Énergie NB ont fourni à la Commission des renseignements supplémentaires concernant cette demande de décision, qui sont consignés dans les documents [CMD 22-H2.D](#) et [CMD 22-H2.1C](#), respectivement.

9. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur les méthodes d'analyse utilisées pour les événements sismiques⁹. Il a indiqué qu'au moment de l'audience sur le permis en 2017, Énergie NB utilisait la méthode d'évaluation de la marge sismique (EMS) basée sur l'étude probabiliste de sûreté (EPS), dont le résultat est une faible probabilité de défaillance avec un niveau de confiance élevé (HCLPF). Le personnel de la CCSN a expliqué qu'une EPS sismique complète est préférable à une EMS basée sur l'EPS, car elle permet de quantifier la fréquence des dommages au cœur ou des grandes émissions et de comparer ces fréquences aux objectifs de sûreté établis. Le personnel de la CCSN a ajouté que, depuis 2017, Énergie NB a adopté une EPS sismique complète et l'a mise à jour en 2021. Le personnel de la CCSN a confirmé que les fréquences de dommages au cœur et des grandes émissions, selon l'EPS sismique mise à jour, respectent les objectifs de sûreté.
10. Énergie NB a signalé qu'un seul séisme de vérification est habituellement utilisé dans les évaluations sismiques, mais que dans son EMS de 2008 fondée sur l'EPS, elle a adopté un deuxième objectif de sûreté « étendu » d'un HCLPF de 0,4 g pour la prévention des grandes émissions radiologiques, tout en maintenant l'objectif de sûreté d'un HCLPF de 0,3 g pour les dommages graves au cœur. Énergie NB a indiqué qu'à la suite d'une évaluation des dangers réalisée en 2015, elle a adopté un séisme de vérification unique de 0,344 g et qu'elle a atteint l'objectif de sûreté d'un HCLPF pour la prévention des grandes émissions et des dommages graves au cœur. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y a pas d'exigences réglementaires

⁸ « g » est l'unité d'accélération. 1 g équivaut à l'accélération gravitationnelle moyenne à la surface de la Terre.

⁹ Section 3, [CMD 22-H2.D](#).

spécifiant la limite HCLPF, et qu'une valeur d'un HCLPF de 0,4 g n'a jamais été une exigence d'autorisation. Le personnel de la CCSN a expliqué que la méthode utilisée par Énergie NB pour l'évaluation sismique de 2008, qui a été acceptée par le personnel de la CCSN, stipule qu'une valeur HCLPF dans la plage de 0,3 g à 0,35 g sera adoptée comme objectif de sûreté. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'un objectif de sûreté n'est pas équivalent à une limite de sûreté.

11. En ce qui concerne la demande de décision de PEACE-NB, la Commission constate ce qui suit :

- Une limite sismique d'une HCLPF de 0,4 g pour les grandes émissions n'est pas et n'a pas été une exigence d'autorisation pour la centrale de Point Lepreau.
- Il n'y a pas de fondement raisonnable pour exiger qu'Énergie NB effectue des mises à niveau dans le but de respecter une limite HCLPF de 0,4 g qui n'est pas une exigence réglementaire.

La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

- La Commission note que l'objectif de sûreté HCLPF est une cible, fixée par le titulaire de permis, et non une limite à ne pas dépasser.
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle l'EPS sismique d'Énergie NB respecte les exigences réglementaires, et que tout changement apporté à la méthode de l'EPS pour la centrale de Point Lepreau l'a été conformément aux exigences réglementaires.
- La Commission reconnaît qu'Énergie NB est passée d'une EMS basée sur l'EPS à une EPS sismique complète.

La section 4.2.4 du présent *Compte rendu de décision* contient de plus amples renseignements sur l'EPS réalisée par Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau.

Programme de financement des participants

12. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [août 2021](#), un financement d'au plus 100 000 \$ a été offert par l'entremise du PFP de la CCSN en vue de l'examen de la demande de renouvellement de permis d'Énergie NB et des documents connexes, et afin de fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et a formulé des recommandations sur l'attribution des fonds. Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé un montant total d'[au plus 176 741,98 \\$ à sept demandeurs](#), à savoir :

- Helmy Ragheb, jusqu'à 1 500 \$

- Gordon Dalzell, jusqu'à 1 500 \$
- Passamaquoddy Recognition Group Inc., jusqu'à 45 522,50 \$
- Kopit Lodge, jusqu'à 24 255 \$
- Association canadienne du droit de l'environnement, jusqu'à 20 630 \$
- Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick, jusqu'à 33 701,16 \$¹⁰
- Mi'gmawe'I Tplu'taqnn Incorporated, jusqu'à 49 633,32 \$

Mandat de la Commission

13. De nombreux intervenants ont fourni à la Commission des renseignements sur l'impact économique de la centrale de Point Lepreau. La Commission note qu'en tant qu'organisme de réglementation des questions nucléaires au Canada, elle n'a pas de mandat économique et ne fondera pas ses décisions sur l'impact économique d'une installation. Pour orienter ses décisions, la Commission se fonde essentiellement sur les enjeux touchant la santé, la sûreté et la sécurité du public, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a acceptées, conformément à la LSRN.

Portée de l'audience

14. Certains intervenants ont exprimé des inquiétudes quant aux activités futures possibles sur le site de la centrale de Point Lepreau, notamment le développement de petits réacteurs modulaires (PRM) et le retraitement des déchets de combustible nucléaire. La portée de l'audience ne portait pas sur ces éventuelles activités futures. Dans sa demande de renouvellement du permis d'exploitation pour la centrale de Point Lepreau, Énergie NB a inclus les mêmes activités que celles qui sont autorisées dans son permis actuel. La Commission souligne que tout changement futur à ces activités autorisées nécessiterait l'autorisation de la Commission et que toute demande de ce genre serait soumise au processus d'audience de la Commission si une telle demande lui était présentée.

Errata

15. Le 21 juin 2022, la Commission a renouvelé le permis d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau. Le permis renouvelé, PERP-22.00/2032, est valide du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2032. La Commission note que le numéro du permis renouvelé, PERP-22.00/2032, qui était basé sur le permis proposé dans le mémoire du personnel de la CCSN¹¹, ne correspond pas à la nomenclature établie pour la centrale de Point Lepreau. Par conséquent, afin de maintenir la continuité avec les permis antérieurs, la Commission a révoqué le permis PERP-22.00/2032 et l'a

¹⁰ La Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick n'a pas été en mesure de présenter une intervention à la CCSN dans le cadre de cette audience.

¹¹ Page 149, [CMD 22-H2](#), *Proposed Licence*.

remplacé par le permis PERP-17.00/2032. À l'exception du numéro de permis, toutes les conditions du permis PERP-17.00/2032 sont identiques à celles du permis PERP-22.00/2032, comme il est indiqué dans le présent *Compte rendu de décision*. Le numéro du permis remplacé, PERP-17.00/2032, a été utilisé à la place du numéro PERP-22.00/2032 tout au long du présent *Compte rendu de décision*.

2.0 DÉCISION

16. D'après son examen de la question, comme il est décrit plus en détail dans les sections subséquentes du présent *Compte rendu de décision*, la Commission est satisfaite de ce qui suit :
- la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) n'impose aucune exigence à l'égard de cette question;
 - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite;
 - Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis;
 - Énergie NB prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire de Point Lepreau, située à Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis renouvelé, PERP-22.00/2032, est valide du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2032.

17. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 22-H2. De plus, la Commission délègue son pouvoir en ce qui concerne les conditions de permis 3.2 et 15.2, conformément aux recommandations du personnel de la CCSN.
18. La Commission estime que le montant proposé de 755 millions de dollars (au 31 mars 2020) pour la garantie financière est acceptable, et que l'*Accord de sécurité financière et d'accès* connexe est approprié, comme il est expliqué plus en détail à la section 4.4.2 du présent *Compte rendu de décision*.
19. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports sur le rendement d'Énergie NB et de Point Lepreau dans le cadre du [*Rapport de surveillance réglementaire des sites de centrales nucléaires au*](#)

[Canada](#) publié périodiquement. Le personnel de la CCSN devra présenter ce rapport lors d'une séance publique de la Commission. La Commission demande également au personnel de la CCSN de l'informer chaque année, dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire susmentionné, de toute modification apportée au Manuel des conditions de permis (MCP). La Commission note que le personnel de la CCSN peut porter toute question à son attention, le cas échéant.

20. La Commission demande à Énergie NB de lui fournir une mise à jour complète sur la réalisation de ses activités autorisées à la centrale de Point Lepreau à mi-parcours de la période d'autorisation, au plus tard en 2027. Cette mise à jour sera faite lors d'une séance publique qui se déroulera dans la communauté à proximité de la centrale de Point Lepreau et permettra la participation, tant orale qu'écrite, des membres du public et des Nations et communautés autochtones. Lors de cette mise à jour, la Commission s'attendra également à ce que le personnel de la CCSN lui fournisse des renseignements sur le rendement d'Énergie NB pendant la durée du permis dans tous les domaines de sûreté et de réglementation (DSR), qu'il consolide les renseignements pertinents provenant des *Rapports de surveillance réglementaire* périodiques et qu'il fasse le point sur d'autres questions d'intérêt réglementaire pour la Commission et la collectivité. La Commission souhaite que cette réunion publique offre une occasion importante de discuter des points de vue des membres du public et des Nations et communautés autochtones, et qu'elle permette à la Commission d'être mise à jour et informée des questions d'importance, y compris des plans pour l'avenir du site de la centrale de Point Lepreau. De plus, la Commission s'attend à ce qu'Énergie NB et le personnel de la CCSN démontrent, dans leurs mises à jour, les progrès réalisés jusqu'à ce jour dans le traitement de certaines questions d'importance pour la Commission et les intervenants, notamment :

- la réalisation d'études sur le savoir autochtone et l'incorporation de ce savoir dans les pratiques de Point Lepreau;
- l'officialisation des ententes de mobilisation avec les Nations et communautés autochtones et la progression de la réconciliation;
- les efforts déployés pour réduire le terme source du tritium à la centrale de Point Lepreau.

21. La Commission reconnaît les préoccupations fréquentes soulevées par les intervenants lors de la présente audience et d'autres audiences publiques concernant la disponibilité des documents de référence des CMD. La Commission s'attend à ce que les documents concernant une question dont elle est saisie soient par défaut facilement accessibles aux membres du public et aux Nations et communautés autochtones. La Commission demande au personnel de la CCSN de mettre en œuvre un processus visant à assurer l'ouverture et la transparence concernant les questions dont la Commission est saisie, notamment les documents cités en référence dans les mémoires du personnel de la CCSN. La Commission note que, conformément à l'article 12 des Règles et décrit en détail dans le [Document d'orientation sur les dépôts confidentiels](#) de la CCSN, c'est la Commission qui détermine si

l'information doit être considérée comme confidentielle¹². Lorsque des renseignements sont jugés confidentiels, la Commission s'attend à ce que des solutions de rechange appropriées, par exemple un résumé public ou un accès contrôlé, soient facilement accessibles.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

22. Pour prendre sa décision, la Commission a d'abord dû déterminer si une exigence de la LEI s'appliquait au projet et si une étude d'impact de la proposition était nécessaire.
23. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. Conformément à la LEI et au [Règlement sur les activités concrètes](#)¹³ pris en vertu de celle-ci, des études d'impact doivent être menées à l'égard des projets pour lesquels il a été déterminé qu'ils présentent le plus grand potentiel d'effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné au sens du [Règlement sur les activités concrètes](#). La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de la LEI, d'effectuer une étude d'impact. La Commission estime également qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à prendre en compte dans cette affaire¹⁴.
24. D'après les renseignements fournis dans le cadre de l'audience, la Commission conclut qu'il n'y a pas d'exigences applicables de la LEI à respecter en ce qui concerne le renouvellement du permis. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section 4.2.9 du présent *Compte rendu de décision*.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

25. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de mémoires concernant la compétence d'Énergie NB à exercer les activités autorisées par le permis proposé. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, la sécurité nationale et les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.
26. La Commission a été saisie d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation existant, sans modification de la portée des activités menées sur le

¹² L'information qui est considérée comme un renseignement réglementé aux fins de la LSRN, selon l'article 21 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), est jugée confidentielle de plein droit.

¹³ DORS/2019-285.

¹⁴ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une étude d'impact, y compris les projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales, ou les projets à l'extérieur du Canada. Ce renouvellement de permis n'engage pas de telles exigences applicables de la LEI.

site actuellement autorisé. La Commission note que les activités autorisées par le permis proposé demeurent les mêmes que celles qui sont déjà autorisées par le permis actuel.

27. Ces raisons portent sur les questions les plus pertinentes concernant cette demande, à savoir :

- le caractère complet de la demande de permis
- les 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR)
- la mobilisation et la consultation des Autochtones
- d'autres questions d'intérêt réglementaire, notamment la mobilisation du public, les plans de déclassement et la garantie financière, ainsi que le recouvrement des coûts
- la durée et les conditions du permis

4.1 Exhaustivité de la demande de permis

28. Énergie NB a présenté une demande de renouvellement de permis pour la centrale de Point Lepreau le 30 juin 2021. Dans son examen de la question, la Commission a étudié l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements soumis par Énergie NB, conformément à la LSRN, au [*Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*](#)¹⁵ (RGSRN), au [*Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*](#)¹⁶ et aux autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, dont le [*Règlement sur la sécurité nucléaire*](#)¹⁷, le [*Règlement sur la radioprotection*](#)¹⁸ et le [*Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*](#)¹⁹.

29. En ce qui concerne une demande de renouvellement de permis, l'article 5 du RGSRN prévoit ce qui suit :

La demande de renouvellement d'un permis comprend :

- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
- b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

De plus, l'article 7 du RGSRN stipule ce qui suit :

La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.

¹⁵ DORS/2000-202.

¹⁶ DORS/2000-204.

¹⁷ DORS/2000-209.

¹⁸ DORS/2000-203.

¹⁹ DORS/2000-210.

30. La demande et le mémoire d'Énergie NB ([CMD 22-H2.1](#)) comprennent des renseignements sur le site de la centrale de Point Lepreau et les activités à autoriser, les programmes et les politiques concernant les 14 DSR, d'autres questions d'intérêt réglementaire et des documents de référence détaillés. Dans la section 2.5 de son mémoire ([CMD 22-H2](#)), le personnel de la CCSN a confirmé que la demande d'Énergie NB était complète et contenait suffisamment de renseignements à l'appui pour démontrer qu'un fondement d'autorisation adéquat avait été établi.
31. Dans son intervention, PEACE-NB ([CMD 22-H2.139](#) et [CMD 22-H2.139A](#)) a exprimé son opinion générale selon laquelle la demande d'Énergie NB n'était pas complète en ce qui concerne les exigences du [document d'application de la réglementation de la CCSN \(REGDOC\)-1.1.3, Guide de présentation d'une demande de permis : Permis d'exploitation d'une centrale nucléaire](#)²⁰. Le REGDOC-1.1.3 énonce les exigences et l'orientation concernant la demande d'exploitation d'une centrale nucléaire au Canada et indique les renseignements qui doivent être inclus dans la demande. PEACE-NB n'a pas précisé quels aspects de la demande d'Énergie NB étaient, selon elle, incomplets. D'après son examen des renseignements soumis par Énergie NB et le personnel de la CCSN, la Commission ne voit aucune raison de conclure que la demande est incomplète. La Commission estime que l'examen de la demande d'Énergie NB par le personnel de la CCSN a été approfondi et que la demande d'Énergie NB respecte les exigences réglementaires.
32. La Commission conclut que la demande permis d'Énergie NB visant à renouveler le permis d'exploitation de la centrale de Point Lepreau est exhaustive et conforme aux exigences réglementaires relatives à une telle demande. Énergie NB a soumis une demande exhaustive avec des documents de référence appropriés et la Commission note qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un permis existant sans changement important au fondement d'autorisation.

4.2 Domaines de sûreté et de réglementation

33. La Commission a examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement d'Énergie NB à l'égard des 14 DSR, aux fins de l'évaluation de sa demande. La Commission a également examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du bilan périodique de la sûreté (BPS) d'Énergie NB et du plan intégré de mise en œuvre (PIMO) connexe, conformément au [REGDOC-2.3.3, Bilans périodiques de la sûreté](#)²¹. Le BPS actuel d'Énergie NB (appelé BPS-2) est décrit à la section 4.2.3. Tout au long de la période d'autorisation actuelle²², le personnel de

²⁰ REGDOC-1.1.3, *Guide de présentation d'une demande de permis : Permis d'exploitation d'une centrale nucléaire*, CCSN, juillet 2022.

²¹ REGDOC-2.3.3, *Bilans périodiques de la sûreté*, CCSN, avril 2015.

²² D'après les cotes de rendement de 2017-2020 et les cotes préliminaires de 2021.

la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » ou mieux au rendement d'Énergie NB à l'égard des 14 DSR²³.

4.2.1 Système de gestion

34. Le système de gestion d'Énergie NB englobe le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer qu'Énergie NB, dans l'exploitation de la centrale de Point Lepreau, atteint ses objectifs de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs et favorise une saine culture de sûreté.
35. Énergie NB a fourni à la Commission des renseignements sur son système de gestion²⁴, y compris ses documents et processus directeurs, sa structure organisationnelle et ses évaluations de la culture de sûreté. Énergie NB a également soumis des renseignements sur ses diverses initiatives d'évaluation et d'amélioration du rendement, y compris son programme de mesures correctives. Plusieurs intervenants, dont la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 37 ([CMD 22-H2.209](#)), qui compte parmi ses membres des travailleurs et travailleuses de la centrale de Point Lepreau, ont exprimé l'avis qu'Énergie NB maintient une solide culture de sûreté à la centrale de Point Lepreau.
36. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation du système de gestion d'Énergie NB au cours de la période d'autorisation actuelle²⁵. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB maintient et met en œuvre un système de gestion à la centrale de Point Lepreau conformément aux exigences de la norme N286-F12 du Groupe CSA²⁶ (CSA), *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*²⁷ (CSA N286-F12). Le personnel de la CCSN a signalé qu'Énergie NB est passée de la version 2005 de la norme CSA N286 à la version 2012 au cours de la période d'autorisation actuelle et a souligné qu'Énergie NB prévoit mettre à jour son processus de qualification environnementale au cours de la période d'autorisation proposée afin de l'harmoniser avec la norme CSA N286-F12 et la norme CSA N290.13-05, *Qualification environnementale des équipements pour les centrales nucléaires CANDU*²⁸. En ce qui concerne la surveillance réglementaire et la vérification de la conformité, le personnel de la CCSN a noté que les résultats des inspections dans des domaines comme la gestion des entrepreneurs avaient une importance négligeable ou faible sur le plan de la sûreté, et que la mise en œuvre des mesures

²³ La cote de rendement « Satisfaisant » est la plus haute cote possible. La cote de rendement « Entièrement satisfaisant » a été abandonnée à partir de 2019.

²⁴ Section 2.0, [CMD 22-H2.1](#).

²⁵ Section 3.1, [CMD 22-H2](#).

²⁶ Anciennement l'Association canadienne de normalisation, le Groupe CSA met ses normes de la série nucléaire à la disposition du public sur son site Web au moyen d'un compte d'invité.

²⁷ N286-12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012 (norme confirmée en 2017).

²⁸ N290.13-05, *Qualification environnementale des équipements pour les centrales nucléaires CANDU*, Groupe CSA, 2005 (norme confirmée en 2015).

correctives par Énergie NB était appropriée. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il prévoit examiner l'évaluation de la culture de sûreté d'Énergie NB en 2021 et la mise en œuvre du [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)²⁹ au cours de la période d'autorisation proposée.

37. Au cours de la période d'autorisation actuelle, Énergie NB a dû prendre des mesures en raison de la pandémie de COVID-19, qui a débuté en 2020. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB avait mis à jour ses processus visant à assurer la continuité des activités, tel qu'ils sont documentés dans un plan d'intervention en cas de pandémie, afin de gérer et de minimiser les impacts sur l'exploitation sûre de la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a signalé qu'Énergie NB mettait continuellement à jour les protocoles de la centrale, conformément aux directives du Bureau du médecin hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick. La Commission estime qu'Énergie NB a réagi à la pandémie de COVID-19 sans nuire à l'exploitation sûre de la centrale de Point Lepreau.
38. La Commission conclut qu'Énergie NB a instauré des structures d'organisation et de gestion appropriées pour exercer les activités autorisées à la centrale de Point Lepreau. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le système de gestion d'Énergie NB respecte les exigences réglementaires, y compris la norme CSA N286-F12.
 - La Commission conclut qu'Énergie NB maintient une saine culture de sûreté à la centrale de Point Lepreau, et note que c'était également l'évaluation du personnel de la CCSN et l'opinion éclairée de plusieurs intervenants ayant une expérience de la question.
 - La Commission estime que le personnel de la CCSN vérifiera la mise en œuvre du REGDOC-2.1.2 au cours de la période d'autorisation proposée.

4.2.2 *Gestion de la performance humaine*

39. La gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que le personnel de la centrale de Point Lepreau est en nombre suffisant dans tous les domaines d'emploi pertinents et dispose des connaissances, des compétences, des procédures et des outils nécessaires pour accomplir ses tâches en toute sécurité.
40. Énergie NB a fourni à la Commission des renseignements sur son programme de performance humaine à la centrale de Point Lepreau³⁰. Énergie NB a décrit en détail ses programmes visant à assurer un effectif minimal par quart, la formation du personnel, l'accréditation et la requalification, et l'aptitude au travail. En ce qui concerne l'aptitude au travail, Énergie NB a parlé de ses programmes de prévention, de soutien, d'heures de travail et de lutte contre la drogue et l'alcool. Énergie NB a

²⁹ REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, CCSN, avril 2018.

³⁰ Section 3.0, [CMD 22-H2.1](#).

signalé qu'elle avait mis en place un nouvel horaire de quarts de travail en 2021, conformément au [REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs](#)³¹ et s'était engagée à respecter les exigences du [REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogue](#)³², qui a été récemment publié.

41. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation du système de gestion de la performance humaine d'Énergie NB³³. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB maintient et met en œuvre des programmes de gestion de la performance humaine à la centrale de Point Lepreau qui répondent aux exigences de la CCSN. Le personnel de la CCSN a signalé que le système de formation d'Énergie NB continue d'être fondé sur une approche systématique à la formation (ASF) et qu'il est conforme aux exigences du [REGDOC-2.2.2, La formation du personnel](#)³⁴. Le personnel de la CCSN a également signalé qu'Énergie NB a mis en œuvre un processus d'accréditation du personnel, conformément au [REGDOC-2.2.3, Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires](#)³⁵, qui permet de s'assurer que les travailleurs affectés à des postes ayant un impact direct sur l'exploitation sûre de la centrale de Point Lepreau sont pleinement qualifiés.
42. En ce qui concerne l'aptitude au travail, la Commission a demandé où en est rendue la mise en œuvre du REGDOC-2.2.4, tome II. Énergie NB a déclaré qu'elle a mis en œuvre certaines parties du REGDOC-2.2.4, tome II, mais que la mise en œuvre des tests aléatoires de dépistage d'alcool et de drogues a été suspendue. Le personnel de la CCSN a expliqué que la Cour fédérale du Canada a ordonné que la mise en œuvre de ces tests soit suspendue en attendant la décision finale d'une demande de révision judiciaire qui est en cours³⁶. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il vérifierait la mise en œuvre par Énergie NB des REGDOC-2.2.4, tome I et tome II, ainsi que du [REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome III : Aptitude psychologique, médicale et physique des agents de sécurité nucléaire](#)³⁷, qui est décrit plus en détail à la section 4.2.12 Sécurité de la présente décision, au cours de la période d'autorisation proposée. La Commission est d'avis qu'Énergie NB mettra en œuvre en temps opportun toutes les exigences du REGDOC 2.2.4, tome II en suspens, après que la Cour fédérale du Canada aura tranché la question juridique.
43. La Commission a demandé quels sont les programmes de formation du personnel en place à la centrale de Point Lepreau. Les représentants d'Énergie NB ont décrit

³¹ REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs*, CCSN, mars 2017.

³² REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome II : Gérer la consommation d'alcool et de drogue*, CCSN, janvier 2021.

³³ Section 3.2, [CMD 22-H2](#).

³⁴ REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, CCSN, décembre 2016.

³⁵ REGDOC-2.2.3, *Accréditation du personnel, tome III : Accréditation des personnes qui travaillent dans des centrales nucléaires*, CCSN, septembre 2019.

³⁶ Cour fédérale numéro T-1222-21.

³⁷ REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome III : Aptitude psychologique, médicale et physique des agents de sécurité nucléaire*, CCSN, septembre 2018.

divers programmes, y compris la formation sur la culture de sûreté, la formation des opérateurs de la salle de commande et la formation des entrepreneurs travaillant sur le site. Le personnel de la CCSN a mentionné que des améliorations au programme de formation des opérateurs de la salle de commande d'Énergie NB sont prévues dans le *Plan d'excellence en matière de formation*. Dans leurs présentations, Westinghouse Electric Canada ([CMD 22-H2.2](#)) et Lorneville Mechanical Ltd. ([CMD 22-2.132](#)), ont souligné la culture de sûreté à la centrale de Point Lepreau et la qualité de la formation qu'Énergie NB dispense à leur personnel pour qu'ils puissent travailler sur le site de la centrale de Point Lepreau. La Commission est d'avis qu'Énergie NB tient à jour un programme adéquat de formation du personnel à la centrale de Point Lepreau.

44. La Commission conclut qu'Énergie NB a instauré des programmes appropriés de gestion de la performance humaine pour la réalisation des activités autorisées à la centrale de Point Lepreau. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Énergie NB dispose de programmes de formation et d'accréditation conformes aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.2.2 et le REGDOC-2.2.3.
- La Commission est d'avis que les preuves présentées par Énergie NB et le personnel de la CCSN démontrent que les employés d'Énergie NB sont bien formés et qualifiés.
- La Commission est d'avis qu'Énergie NB s'assure que les employés demeurent aptes au travail et que le personnel de la CCSN vérifiera la mise en œuvre des REGDOC-2.2.4, tomes I, II et III, au cours de la période d'autorisation proposée.

En ce qui concerne les tests de dépistage d'alcool et de drogues avant que les travailleurs n'occupent leur poste, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui fournir une mise à jour sur la mise en œuvre de ces exigences par Énergie NB après la décision finale de la Cour fédérale du Canada.

4.2.3 Conduite de l'exploitation

45. La conduite de l'exploitation par Énergie NB à la centrale de Point Lepreau comprend un examen général de la réalisation des activités autorisées et des activités qui permettent d'assurer un rendement efficace, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes à la centrale de Point Lepreau.

46. Énergie NB a fourni à la Commission des renseignements sur la façon dont elle s'assure que les activités autorisées sont menées en toute sécurité à la centrale de Point Lepreau³⁸. Cela comprend son programme d'exploitation qui, selon

³⁸ Section 4.0, [CMD 22-H2.1](#).

Énergie NB, garantit que les installations de la centrale de Point Lepreau sont exploitées conformément aux exigences réglementaires, et comprend également la surveillance des indicateurs de rendement. Énergie NB a indiqué qu'elle assure la sûreté et l'efficacité opérationnelle en maintenant des procédures normalisées, et que des processus sont en place pour s'assurer qu'elles demeurent à jour. Énergie NB a décrit également son rendement en matière de gestion des arrêts et a indiqué que, pendant la période d'autorisation actuelle, elle a connu une période de 417 jours consécutifs d'exploitation entre arrêts.

47. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation du rendement d'Énergie NB en matière de conduite de l'exploitation à la centrale de Point Lepreau³⁹. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB continue d'exploiter la centrale de Point Lepreau en toute sécurité et conformément aux exigences réglementaires. Il a évalué les transitoires imprévus⁴⁰ à la centrale de Point Lepreau pour s'assurer qu'Énergie NB respecte ses procédures d'exploitation et a constaté que, dans chaque cas, Énergie NB avait suivi les procédures approuvées, cherché la cause fondamentale et pris les mesures correctives appropriées. En ce qui concerne le rendement d'Énergie NB en matière de gestion des arrêts, le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB a effectué des travaux en toute sécurité pendant les arrêts planifiés et non planifiés au cours de la période d'autorisation.
48. Plusieurs intervenants, dont des membres de la Coalition pour un développement énergétique responsable au Nouveau-Brunswick (CRED-NB), ont soulevé des inquiétudes quant à leur confiance à l'égard de la conduite de l'exploitation d'Énergie NB, faisant état de problèmes et de retards au cours du projet de réfection réalisé entre 2008 et 2012. La Commission a demandé plus de renseignements concernant l'approche d'Énergie NB relativement au projet de réfection. Un représentant d'Énergie NB a souligné la complexité technique du projet de réfection, y compris le remplacement des tubes de calandre, et a déclaré qu'Énergie NB donne la priorité à la sûreté dans ses activités, ce qui peut parfois affecter le calendrier d'un projet. Le personnel de la CCSN a déclaré que, du point de vue de la sûreté, Énergie NB a pris les bonnes décisions pendant le projet de réfection. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'expérience en exploitation est un processus continu.
49. À la question de savoir si les récents problèmes de chaîne d'approvisionnement à l'échelle mondiale avaient eu une incidence sur les arrêts de la centrale de Point Lepreau, un représentant d'Énergie NB a indiqué qu'Énergie NB prévoyait ses besoins en pièces suffisamment longtemps avant les arrêts prévus afin d'en assurer la disponibilité. La Commission estime qu'Énergie NB a accordé la priorité à la sûreté dans l'exploitation de la centrale de Point Lepreau.

³⁹ Section 3.3, [CMD 22-H2](#).

⁴⁰ Les transitoires imprévus comprennent les baisses contrôlées de puissance, les reculs rapides de puissance et les déclenchements automatiques du réacteur qui entraînent son arrêt.

50. Afin de protéger la sécurité du public dans l'éventualité peu probable d'un événement hors dimensionnement à la centrale de Point Lepreau, Énergie NB a indiqué qu'elle tient à jour un solide programme de gestion des accidents graves (GAG) et de rétablissement conformément au [REGDOC-2.3.2, Programmes de gestion des accidents graves touchant les réacteurs nucléaires](#)⁴¹. Énergie NB a décrit en détail les divers documents qui appuient la transition d'un événement de dimensionnement à un événement hors dimensionnement, y compris les procédures d'exploitation anormale de la centrale, les lignes directrices sur l'équipement d'atténuation en cas d'urgence et les lignes directrices pour la gestion des accidents graves. Énergie NB a ajouté qu'elle effectuera des travaux pendant la période d'autorisation proposée afin de mieux comprendre les conditions de la centrale pendant les accidents hypothétiques. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB a amélioré ses procédures d'exploitation anormale de la centrale au cours de la période d'autorisation actuelle, y compris la façon dont elle crée et valide les procédures et les améliorations apportées au contenu. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB a mis en œuvre et continue de tenir à jour à la centrale de Point Lepreau un programme de gestion des urgences qui répond aux exigences des REGDOC-2.3.2 et [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires](#)⁴². La gestion des urgences est décrite plus en détail à la section 4.2.10.
51. En ce qui concerne le suivi des événements à la centrale de Point Lepreau, Énergie NB a indiqué qu'elle respecte les exigences relatives aux rapports et à l'établissement de tendances par l'entremise de son système de gestion. Énergie NB a souligné également qu'aucun événement important ne s'est produit à la centrale de Point Lepreau pendant la période d'autorisation, et que l'établissement de tendances lui permettrait de déterminer de façon proactive si une baisse de rendement devait survenir. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB continue de signaler les événements conformément au [REGDOC-3.1.1, Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires](#)⁴³. Le personnel de la CCSN a constaté que pour tous les événements signalés, Énergie NB a effectué un suivi en prenant les mesures correctives nécessaires et en faisant les analyses appropriées.
52. En ce qui concerne les paramètres d'exploitation sûre, le personnel de la CCSN a soutenu qu'Énergie NB met en œuvre et tient à jour un programme relative aux paramètres d'exploitation sûre conformément à la norme CSA N290.15, *Exigences relatives à l'enveloppe d'exploitation sûre des centrales nucléaires*⁴⁴. Dans son intervention ([CMD 22-H2.177](#)), Helmy Ragheb a exprimé des préoccupations concernant le respect par Énergie NB des paramètres d'exploitation sûre à la centrale de Point Lepreau, soulignant un test de surveillance du système d'arrêt effectué en 2019 et notant qu'à son avis, il est possible qu'Énergie NB ait, sans le

⁴¹ REGDOC-2.3.2, *Programmes de gestion des accidents graves touchant les réacteurs nucléaires*, CCSN, septembre 2015.

⁴² REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, CCSN, février 2016.

⁴³ REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, CCSN, avril 2016.

⁴⁴ N290.15:F19, *Exigences relatives à l'enveloppe d'exploitation sûre des centrales nucléaires*, Groupe CSA, 2019.

savoir, exploité la centrale de Point Lepreau en dehors des paramètres d'exploitation sûre. Interrogé sur la façon dont Énergie NB corrigerait les changements apportés aux paramètres d'exploitation sûre au fil du temps, un représentant d'Énergie NB a expliqué que les changements de conception déclencheraient une révision des paramètres d'exploitation sûre. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il effectue des inspections annuelles de vérification de la conformité des paramètres d'exploitation sûre, qu'il examine tout événement imprévu et que les changements apportés aux paramètres d'exploitation sûre doivent être déclarés à la CCSN. En ce qui concerne l'événement souligné dans l'intervention, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il s'agissait d'un mauvais alignement des critères d'acceptation entre l'essai et l'analyse de sûreté. Le personnel de la CCSN a confirmé que les limites des paramètres d'exploitation sûre n'ont jamais été dépassées. Le personnel de la CCSN a ajouté que des processus sont en place pour corriger les divergences relevées dans les documents, et que ces divergences n'impliquent pas une condition dangereuse. La Commission se dit satisfaite du maintien adéquat des paramètres d'exploitation sûre de la centrale de Point Lepreau par Énergie NB.

Bilan périodique de la sûreté

53. Conformément au [REGDOC-2.3.3, Bilans périodiques de la sûreté](#)⁴⁵, Énergie NB a présenté à la CCSN un bilan périodique de la sûreté (BPS) couvrant une période de 10 ans, soit de 2022 à 2032. Ce BPS actuel, appelé BPS-2, est le deuxième BPS établi après la réfection de la centrale de Point Lepreau. L'objectif du BPS-2 est de démontrer l'exploitation sûre et continue de la centrale de Point Lepreau et de déterminer les améliorations raisonnables et pratiques pour renforcer continuellement la sûreté. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur son évaluation du BPS-2, qui figure à la section 2.6 du [CMD 22-H2](#). Afin de répondre aux questions de la Commission soulevées au cours de la première partie de l'audience, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements supplémentaires sur les BPS à la section 4.1 du [CMD 22-H2.B](#). Le personnel de la CCSN a indiqué que le BPS-2 ne mentionne pas de changement majeur à la conception de la centrale de Point Lepreau et que les domaines d'amélioration relevés sont saisis dans le PIMO connexe.
54. Le personnel de la CCSN a indiqué que le PIMO pour le BPS-2 comprend 41 constatations globales et 385 mesures individuelles dans 9 DSR. Énergie NB a indiqué qu'aucun problème de sûreté nécessitant une intervention immédiate n'a été relevé dans le BPS-2. Le personnel de la CCSN a inclus dans sa présentation l'état d'achèvement des mesures du PIMO d'Énergie NB, indiquant que 300 mesures avaient été achevées. Le personnel de la CCSN a constaté que le BPS-2 et le PIMO connexe n'ont pas soulevé de préoccupation majeure et a fait remarquer qu'Énergie NB est tenue de réaliser un autre BPS avant la fin de la période de validité de 10 ans du BPS-2.

⁴⁵ REGDOC-2.3.3, *Bilans périodiques de la sûreté*, CCSN, avril 2015.

55. Le personnel de la CCSN a inclus dans son mémoire des détails sur l'état d'avancement des mesures spécifiques du PIMO d'Énergie NB associées à chaque DSR pertinent, notamment les DSR suivants :
- Système de gestion – amélioration du processus de gestion de la configuration
 - Gestion de la performance humaine – alignement sur les meilleures pratiques de l'industrie pour la formation du personnel, l'accréditation du personnel et l'aptitude au travail
 - Conduite de l'exploitation – plans d'amélioration de la gestion des accidents graves
 - Analyse de la sûreté – analyse déterministe de la sûreté, analyse des dangers dans l'EPS, analyse des accidents graves et gestion des questions de sûreté
 - Conception matérielle – gouvernance de la conception et mises à niveau des composants
 - Aptitude fonctionnelle – entretien, gestion du vieillissement, inspections et essais
 - Radioprotection – application du principe ALARA, contrôle des doses reçues par les travailleurs et contrôle des risques radiologiques, ainsi qu'un projet prévu en 2028 pour remplacer l'eau du modérateur⁴⁶ de la centrale de Point Lepreau
 - Protection de l'environnement – estimation de la dose au public, contrôle des effluents et des rejets, système de gestion de l'environnement et évaluation des risques environnementaux
 - Gestion des urgences et protection-incendie – préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires
 - Gestion des déchets – pratiques de gestion des déchets et plans de déclassement
56. La Commission a demandé plus de renseignements sur la disponibilité du PIMO et sur la façon dont les changements apportés à celui-ci sont signalés. Le personnel de la CCSN a répondu que les documents du PIMO ne sont pas confidentiels et sont disponibles sur demande. Il a ajouté que grâce aux récents changements apportés au REGDOC-2.3.3, le personnel de la CCSN approuve le PIMO et toute modification à celui-ci qui est neutre sur le plan de la sûreté. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que tout changement susceptible d'avoir un impact sur la sûreté serait porté à l'attention de la Commission au moyen des mécanismes de déclaration existants.
57. La Commission est d'avis qu'Énergie NB continuera de progresser en vue d'achever les mesures du PIMO pour le BPS-2 et que le personnel de la CCSN vérifiera si Énergie NB a achevé ces mesures de façon satisfaisante. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN rende compte périodiquement de l'état des mesures

⁴⁶ Le modérateur d'un réacteur CANDU est un volume d'eau lourde contenu dans la calandre qui entoure les canaux de combustible et qui est utilisé pour ralentir, ou « modérer », les neutrons produits par le combustible nucléaire.

du PIMO dans le *Rapport de surveillance réglementaire des sites de centrales nucléaires au Canada*.

Conclusion concernant la conduite de l'exploitation

58. Après avoir examiné les preuves fournies pour cette audience concernant la conduite de l'exploitation d'Énergie NB à la centrale de Point Lepreau pendant la période d'autorisation actuelle, la Commission conclut qu'Énergie NB demeure compétente pour exercer les activités visées par le permis proposé. De plus :
- La Commission est d'accord avec les évaluations du personnel de la CCSN selon lesquelles Énergie NB a exploité la centrale de Point Lepreau conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle et que les programmes et les procédures répondent aux attentes réglementaires, notamment au REGDOC-2.3.2 et au REGDOC-3.1.1.
 - La Commission est d'avis que les éléments de preuve fournis par le personnel de la CCSN et Énergie NB démontrent que cette dernière satisfait aux exigences de la norme CSA N290.15 et qu'elle tient à jour un programme approprié concernant les paramètres d'exploitation sûre à la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission est d'avis qu'Énergie NB continuera d'améliorer la sûreté de l'exploitation de la centrale de Point Lepreau en réalisant les mesures en cours décrites dans le PIMO pour le BPS-2, et au moyen des BPS subséquents qui seront effectués conformément au REGDOC-2.3.3.

4.2.4 Analyse de la sûreté

59. L'analyse de la sûreté d'Énergie NB appuie le dossier de sûreté global de la centrale de Point Lepreau. L'analyse de la sûreté comprend une évaluation systématique des dangers associés à la réalisation de l'activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation et tient compte de l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention pour réduire les effets de ces dangers.
60. Énergie NB a présenté des renseignements⁴⁷ sur ses diverses analyses de la sûreté pour la centrale de Point Lepreau. Énergie NB a décrit en détail ses analyses déterministes de sûreté et une analyse des écarts qu'elle a effectuée par rapport aux exigences du [REGDOC-2.4.1, Analyse déterministe de la sûreté](#)⁴⁸. Énergie NB a indiqué qu'elle a établi une méthode d'évaluation de l'importance des écarts relevés et a aussi décrit son programme d'étude probabiliste de sûreté (EPS), qu'elle a récemment mis à jour afin de se conformer au [REGDOC-2.4.2, Études probabilistes de sûreté \(EPS\) pour les centrales nucléaires](#)⁴⁹. Énergie NB a soutenu que pour

⁴⁷ Section 5.0, [CMD 22-H2.1](#).

⁴⁸ REGDOC-2.4.1, *Analyse déterministe de la sûreté*, CCSN, mai 2014.

⁴⁹ REGDOC-2.4.2, *Études probabilistes de sûreté (EPS) pour les centrales nucléaires*, CCSN, mai 2022.

appuyer l'EPS et respecter le REGDOC-2.4.2, elle réalise des analyses de plusieurs accidents hors dimensionnement hypothétiques.

61. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements⁵⁰ sur son évaluation des analyses de la sûreté d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB a apporté des améliorations à ce DSR au cours de la période d'autorisation actuelle et qu'elle continue de maintenir un niveau de sûreté élevé. En 2021, le personnel de la CCSN a accepté la plus récente révision du plan de mise en œuvre de la centrale de Point Lepreau concernant le REGDOC-2.4.1. Dans le cadre de ce plan, Énergie NB a soumis des analyses de couverture des paramètres de déclenchement⁵¹ pour 4 classes d'accidents, et le personnel de la CCSN les a jugées conformes aux exigences du REGDOC-2.4.1 et de la norme CSA N286.7-F16, *Assurance de la qualité des programmes informatiques scientifiques, d'analyse et de conception pour les centrales nucléaires*⁵². En 2018, le personnel de la CCSN a accepté les méthodes actualisées d'Énergie NB pour les EPS et a jugé que ces méthodes répondaient aux exigences du REGDOC-2.4.2.
62. Le personnel de la CCSN a décrit son évaluation des dangers propres au site réalisée par Énergie NB pour sa caractérisation du site de la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a constaté que l'évaluation des dangers spécifiques ne contient aucune preuve de risque important pour la sûreté. En ce qui concerne une inondation par tsunami, le personnel de la CCSN a fait remarquer que le site de la centrale de Point Lepreau se trouve à 13,7 m au-dessus du niveau de la mer et qu'aucun scénario de tsunami modélisé ne produirait des niveaux d'eau suffisamment élevés, même à la marée la plus haute de 4 m, pour atteindre le site.
63. Dans son intervention ([CMD 22-H2.177](#)), Helmy Ragheb s'est dit préoccupé par le fait qu'Énergie NB n'a pas effectué d'analyse déterministe de la sûreté pour les séismes de référence. À la question de savoir si une telle analyse a été effectuée pour la centrale de Point Lepreau, Énergie NB a expliqué qu'une analyse sismique de référence fait partie du rapport de sûreté depuis les années 1980 et qu'aucune lacune importante n'a été relevée à la suite d'une évaluation des lacunes propres à un tel événement, qu'elle a effectuée par rapport aux exigences du REGDOC-2.4.1. Le personnel de la CCSN a expliqué que le REGDOC-2.4.1 vise principalement la construction d'un nouveau réacteur, mais que les exploitants de réacteurs CANDU existants appliquent ce document dans la mesure du possible. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y a aucune lacune en matière de sûreté à cet égard. La Commission estime qu'Énergie NB a effectué une analyse déterministe de la sûreté du séisme de référence dans le cadre de la mise en service de la centrale de Point

⁵⁰ Section 3.4, [CMD 22-H2](#).

⁵¹ Un déclenchement ou arrêt automatique du réacteur est la réduction de la puissance du réacteur attribuable à n'importe quel circuit de sûreté d'un réacteur.

⁵² N286.7-F16, *Assurance de la qualité des programmes informatiques scientifiques, d'analyse et de conception pour les centrales nucléaires*, Groupe CSA, 2016 (confirmée en 2021).

Lepreau et qu'une analyse subséquente des lacunes par rapport aux exigences du REGDOC-2.4.1 n'a pas révélé d'impact sur la sûreté.

64. En ce qui concerne les préoccupations soulevées par plusieurs intervenants au sujet des impacts des changements climatiques sur la centrale de Point Lepreau, notamment le CRED-NB, l'Association canadienne du droit de l'environnement ([CMD 22-H2.194](#)) et la Rural Action and Voices for the Environment (RAVEN) ([CMD 22-H2.197](#)), la Commission a demandé à Énergie NB d'expliquer comment les analyses de la sûreté pour la centrale de Point Lepreau tiennent compte des changements climatiques. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur la prise en compte des changements climatiques à la section 4.4 du [CMD 22-H2.B](#). Le personnel de la CCSN a expliqué que les changements ayant touché la centrale de Point Lepreau au fil du temps, y compris les changements climatiques, sont pris en compte dans les mises à jour régulières des BPS et des EPS, ainsi que dans les analyses des écarts effectuées en fonction des exigences réglementaires actualisées. Un représentant d'Énergie NB a déclaré que la société effectue des évaluations préalables prospectives des dangers, qui évaluent l'importance des dangers individuels et des combinaisons de dangers afin de déterminer les risques pour la centrale de Point Lepreau. Énergie NB a souligné que dans sa récente analyse, le risque pour la centrale de Point Lepreau attribuable aux changements climatiques a été jugé faible. Un représentant d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a expliqué que la centrale de Point Lepreau est suffisamment au-dessus du niveau de la mer pour survivre aux scénarios incluant des hausses extrêmes du niveau de la mer attribuables aux changements climatiques combinés à un tsunami, dans le pire des scénarios hypothétiques. D'autres détails sur la caractérisation du site de la centrale de Point Lepreau sont présentés à la section 4.2.5.
65. La Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers et la préparation à la réduction des effets de ces dangers sont adéquates pour l'exploitation de la centrale de Point Lepreau et les activités prévues dans le cadre du permis proposé. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'analyse de la sûreté d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles définies dans le REGDOC-2.4.1, le REGDOC-2.4.2 et la norme CSA N286.7.
 - La Commission est d'avis que les éléments de preuve fournis par Énergie NB et le personnel de la CCSN démontrent que les changements climatiques et les autres modifications apportées à la centrale de Point Lepreau au fil du temps sont pris en compte dans la mise à jour régulière des analyses de la sûreté.
 - La Commission estime que les écarts relevés par rapport aux exigences réglementaires actuelles ne sont pas significatifs sur le plan de la sûreté, qu'elles sont traitées de manière appropriée et que le personnel de la CCSN les vérifiera dans le cadre des activités de surveillance réglementaire.

4.2.5 Conception matérielle

66. Le dimensionnement est l'ensemble des conditions, selon les critères établis, auxquelles l'installation doit résister sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté. Cela comprend la conception matérielle des installations de la centrale de Point Lepreau, ainsi que les activités de conception des systèmes, des structures et des composants afin de respecter et de maintenir le dimensionnement de l'installation.
67. Énergie NB a inclus dans son mémoire des renseignements sur la façon dont elle gère la conception des systèmes de la centrale de Point Lepreau⁵³. Énergie NB a indiqué qu'elle maintient un processus de configuration de la conception qui est conforme à la norme CSA N291-F15, *Exigences relatives aux enceintes reliées à la sûreté des centrales nucléaires*⁵⁴ et de la norme CSA N290.12-F14, *Facteurs humains dans la conception des centrales nucléaires*⁵⁵. Énergie NB a fourni des détails sur la conception des installations et des structures existantes de la centrale de Point Lepreau et a souligné son approche en matière de défense en profondeur, qui comprend de multiples systèmes de sûreté redondants. Énergie NB a décrit également son programme de contrôle de la configuration et des changements, qui comprend un programme relatif à l'enveloppe sous pression conforme à la norme CSA N285.0-F17, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*⁵⁶.
68. Le personnel de la CCSN a fourni des renseignements sur son évaluation des programmes de conception en place à la centrale de Point Lepreau⁵⁷ et a constaté qu'Énergie NB respecte les exigences réglementaires concernant le DSR Conception matérielle. Le personnel de la CCSN a mentionné que les constatations découlant de son inspection des facteurs humains dans la conception étaient de faible importance sur le plan de la sûreté. En ce qui concerne le programme des enveloppes sous pression d'Énergie NB, le personnel de la CCSN a confirmé qu'Énergie NB maintient une entente de service officielle avec une agence d'inspection autorisée, conformément à la norme CSA N285.0. Le personnel de la CCSN a également évalué les programmes d'Énergie NB visant à gérer la conception des systèmes, structures et composants de la centrale de Point Lepreau, et a constaté qu'Énergie NB respecte les exigences réglementaires.
69. Le Passamaquoddy Recognition Group Inc. ([CMD 22-H2.244](#)) a fait part de ses préoccupations concernant la pertinence des vannes de décharge de condenseur à la centrale de Point Lepreau. La Commission a demandé plus de détails concernant

⁵³ Section 6.0, [CMD 22-H2.1](#).

⁵⁴ N291-15, *Exigences relatives aux enceintes reliées à la sûreté des centrales nucléaires*, Groupe CSA, 2015.

⁵⁵ N290.12-F14, *Facteurs humains dans la conception des centrales nucléaires*, Groupe CSA, 2014 (confirmée en 2019).

⁵⁶ N285.0-F17, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, Groupe CSA, 2017.

⁵⁷ Section 3.5, [CMD 22-H2](#).

l'évaluation de ces vannes. Un représentant d'Énergie NB a déclaré qu'il n'y a aucun problème de sûreté associé aux vannes et qu'elles sont de taille appropriée. Le personnel de la CCSN a confirmé que les vannes ont été examinées en profondeur et qu'elles sont adéquates. Le personnel de la CCSN a confirmé également qu'il n'y a aucun problème de sûreté en suspens lié aux questions de sûreté soulevées par le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ([CMD 22-H2.228](#)). Le personnel de la CCSN a indiqué que ces questions ont été traitées à la satisfaction de la Commission lors d'une réunion de la Commission en 2017⁵⁸.

70. Prenant note des préoccupations concernant la fréquence des défauts du combustible soulevées par Northwatch dans son intervention ([CMD 22-H2.220](#)), la Commission a posé des questions sur la conception des systèmes liés au combustible à la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a répondu que des défauts de combustible peuvent se produire occasionnellement et que des systèmes existent pour les détecter et les traiter. Le personnel de la CCSN a expliqué que de petits fragments métalliques dans le circuit caloporteur peuvent se coincer dans les grappes de combustible, causant éventuellement des défauts de combustible par usure, et que ces fragments finissent par se déposer à l'extérieur du circuit. Interrogé sur d'éventuels risques pour les autres systèmes du réacteur en raison des fragments métalliques, un représentant d'Énergie NB a déclaré que les fragments sont trop petits pour endommager d'autres systèmes ou équipements, comme les pompes. Le personnel de la CCSN a constaté que le taux de défaillance du combustible à la centrale de Point Lepreau, soit environ 3 par année, ne constitue pas une préoccupation pour l'exploitation sûre de la centrale. Le personnel de la CCSN a noté qu'Énergie NB s'est engagée à effectuer un examen pour déterminer les causes possibles des défauts du combustible, en mettant l'accent sur les sources d'entrée de corps étrangers. La Commission est d'avis qu'Énergie NB gère adéquatement les défauts de combustible à la centrale de Point Lepreau.
71. La Commission a demandé des renseignements sur le programme de qualification parasismique de la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'Énergie NB n'a pas de programme officiel de qualification parasismique en place à la centrale de Point Lepreau et qu'elle doit élaborer un document de gouvernance de la qualification parasismique pour la centrale de Point Lepreau, conformément à la norme CSA N289.1-F18, *Exigences générales relatives à la conception et à la qualification parasismiques des centrales nucléaires CANDU*⁵⁹. Un représentant d'Énergie NB a expliqué que la centrale de Point Lepreau utilise un système de gouvernance fondé sur les processus, qui répartit les aspects d'un tel programme entre différents volets de processus. Le représentant d'Énergie NB a informé la Commission qu'elle réalise des progrès en vue de respecter pleinement les exigences de programme de la norme CSA N289.1-18 dans son système de gestion fondé sur les processus. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y a

⁵⁸ [Procès-verbal de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le 8 mars 2017.](#)

⁵⁹ N289.1-F18, *Exigences générales relatives à la conception et à la qualification parasismiques des centrales nucléaires CANDU*, Groupe CSA, 2018.

aucune préoccupation concernant les processus parasismiques existants ou la qualification parasismique des systèmes, structures et composants à la centrale de Point Lepreau.

72. La Commission conclut qu'Énergie NB continue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception efficace à la centrale de Point Lepreau. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission est d'avis que les preuves fournies par Énergie NB et le personnel de la CCSN démontrent suffisamment que la conception de la centrale de Point Lepreau demeure adéquate pour la période d'autorisation proposée.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Énergie NB dispose des ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre de façon sûre les changements de conception qui sont conformes au fondement d'autorisation.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Énergie NB respecte les exigences réglementaires liées à la conception matérielle, notamment les normes CSA N291, N290.12 et N285.0.
 - La Commission estime qu'Énergie NB a maintenu une qualification parasismique adéquate grâce à son système de gouvernance des processus et qu'Énergie NB élaborera un document consolidé de qualification parasismique, dans le cadre de l'amélioration continue, qui répondra aux attentes du personnel de la CCSN et aux exigences de la norme CSA N289.1-F18.

4.2.6 *Aptitude fonctionnelle*

73. L'aptitude fonctionnelle couvre les activités réalisées pour s'assurer que les systèmes, structures et composants de la centrale de Point Lepreau continuent d'exécuter efficacement leurs fonctions nominales.
74. Énergie NB a soumis des renseignements sur ses programmes relatifs à l'aptitude fonctionnelle à la centrale de Point Lepreau⁶⁰. Énergie NB a fourni des détails sur les programmes qu'elle a mis en place pour surveiller le rendement des systèmes, structures et composants et assurer une fiabilité suffisante. Énergie NB a souligné les efforts déployés pour réduire l'arriéré d'entretien à la centrale de Point Lepreau au cours de la période d'autorisation actuelle et note qu'elle continue d'améliorer la fiabilité grâce à des projets de remplacement et de mise à niveau de l'équipement, comme le remplacement de la turbine haute pression prévu en 2022. Énergie NB a décrit également les divers programmes qu'elle a mis en place pour assurer l'aptitude fonctionnelle de l'équipement de la centrale de Point Lepreau, notamment la gestion du vieillissement, le contrôle chimique et les inspections périodiques.

⁶⁰ Section 7.0, [CMD 22-H2.1](#).

75. Le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur son évaluation des programmes d'Énergie NB relatifs à l'aptitude fonctionnelle à la centrale de Point Lepreau⁶¹. Le personnel de la CCSN a soutenu que les politiques, les processus et les procédures d'Énergie NB pour son programme d'entretien répondent aux exigences énoncées dans le [REGDOC-2.6.2, Programmes d'entretien des centrales nucléaires](#)⁶². Le personnel de la CCSN a mentionné que le taux d'exécution des tâches d'entretien préventif d'Énergie NB était de 90 % au cours de la période d'autorisation actuelle, ce qui est supérieur à la moyenne de l'industrie. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'Énergie NB a maintenu un faible niveau de retards cumulés dans l'entretien correctif et de reports des travaux d'entretien préventif des composants essentiels au cours de la période d'autorisation actuelle. Même si le retard cumulé dans l'entretien déficient des composants essentiels a affiché une tendance continue à la baisse, la CCSN a constaté qu'il était demeuré supérieur à la moyenne de l'industrie. À la suite d'une inspection de vérification de la conformité en 2020, le personnel de la CCSN a confirmé qu'Énergie NB tient à jour un programme de fiabilité qui répond aux exigences du [REGDOC-2.6.1, Programmes de fiabilité pour les centrales nucléaires](#)⁶³.
76. Le personnel de la CCSN estime qu'Énergie NB respecte les exigences réglementaires concernant les programmes visant à assurer la disponibilité des fonctions de sûreté requises dans l'ensemble de la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir effectué une inspection du programme de gestion du vieillissement de la centrale de Point Lepreau en 2018 et confirme qu'il répond aux spécifications du [REGDOC-2.6.3, Gestion du vieillissement](#)⁶⁴. Le personnel de la CCSN a constaté que les inspections des canaux de combustible, des générateurs de vapeur et des tuyaux d'alimentation effectuées au cours de la période d'autorisation actuelle ont été réalisées conformément à la norme CSA N285.4-F09, *Inspection périodique des composants des centrales nucléaires CANDU*. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir déterminé que les plans de mise en œuvre d'Énergie NB pour les éditions actualisées de la norme CSA N285.4 sont acceptables. Le personnel de la CCSN a confirmé que le programme d'inspection périodique d'Énergie NB a démontré que la probabilité de défaillance n'a pas changé de façon significative depuis la mise en service de la centrale.
77. La Commission a demandé plus de renseignements sur les programmes mis en place sur le site de la centrale de Point Lepreau pour s'assurer que l'équipement est fiable et apte au service. Les représentants d'Énergie NB ont décrit des programmes portant sur l'essai des câbles et de l'isolation, le revêtement du bâtiment du réacteur et les systèmes informatiques de contrôle. Un représentant d'Énergie NB a fait remarquer que les systèmes informatiques de contrôle du réacteur avaient été remplacés pendant le projet de réfection. Le personnel de la CCSN a ajouté que

⁶¹ Section 3.6, [CMD 22-H2](#).

⁶² REGDOC-2.6.2, *Programmes d'entretien des centrales nucléaires*, CCSN, août 2017.

⁶³ REGDOC-2.6.1, *Programmes de fiabilité pour les centrales nucléaires*, CCSN, août 2017.

⁶⁴ REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*, CCSN, mars 2014.

toutes les modifications apportées à la centrale de Point Lepreau suivent un processus robuste de contrôle des modifications techniques.

78. Interrogé sur la durée de vie estimée des [tubes de force des canaux de combustible](#), un représentant d'Énergie NB a répondu que la conception nominale des tubes de force prévoit 210 000 heures équivalentes pleine puissance (HEPP)⁶⁵. Le représentant a expliqué qu'on estime que cette durée de vie sera atteinte au bout de 30 ans d'exploitation après la réfection, et qu'en novembre 2021, la valeur était d'environ 64 000 HEPP. La Commission a demandé quel était l'état actuel des générateurs de vapeur, car ils n'ont pas été remplacés lors de la réfection. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'Énergie NB maintient un bon contrôle chimique et que les inspections ont démontré que les générateurs de vapeur de la centrale de Point Lepreau sont aptes au service et devraient le demeurer. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'Énergie NB s'était engagée à intégrer les effets prévus du vieillissement dans son plan de gestion des générateurs de vapeur.
79. La Commission conclut qu'Énergie NB a instauré des programmes appropriés pour s'assurer que les systèmes, structures et composants de la centrale de Point Lepreau demeureront aptes au service tout au long de la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission estime que les renseignements fournis concernant le rendement d'Énergie NB démontrent que cette dernière a veillé à ce que les systèmes, structures et composants de la centrale de Point Lepreau demeurent aptes au service.
 - La Commission est d'avis qu'Énergie NB a démontré qu'elle avait apporté des améliorations, notamment en réduisant le retard cumulé dans l'entretien au cours de la période d'autorisation actuelle.
 - La Commission est d'avis qu'Énergie NB a démontré, par les mesures indiquées dans son PIMO, qu'elle dispose de plans adéquats pour améliorer la fiabilité et atténuer le vieillissement des systèmes, structures et composants de la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Énergie NB respecte les exigences réglementaires énoncées dans les REGDOC-2.6.1, REGDOC-2.6.2, REGDOC-2.6.3 et les normes CSA applicables, et dispose de programmes adéquats pour assurer l'exploitation sûre et continue de la centrale de Point Lepreau.

4.2.7 Radioprotection

80. Conformément au [Règlement sur la radioprotection](#)⁶⁶, Énergie NB est tenue de tenir à jour un programme de radioprotection à la centrale de Point Lepreau. Ce programme doit garantir que les doses de rayonnement aux personnes et la

⁶⁵ Les HEPP sont également appelées « heures de pleine puissance efficace » dans certaines sources.

⁶⁶ Les exigences du [REGDOC-2.7.1, Radioprotection](#) sont alignées sur le [Règlement sur la radioprotection](#).

contamination sont surveillées, contrôlées et maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

81. Énergie NB a fourni des renseignements sur son programme de radioprotection pour la centrale de Point Lepreau⁶⁷. Énergie NB a présenté des détails sur la façon dont elle gère les doses individuelles et collectives pour les maintenir bien en deçà des limites réglementaires et administratives⁶⁸, tout en respectant le principe ALARA. Énergie NB a expliqué également comment elle contrôle les risques radiologiques à la centrale de Point Lepreau, y compris l'utilisation de moniteurs d'alarme et les contrôles de routine des zones de travail. En ce qui concerne les améliorations apportées au cours de la période d'autorisation actuelle, Énergie NB a souligné qu'elle avait enregistré une réduction des cas de contamination du personnel et a ajouté qu'elle avait réduit le nombre d'alarmes de débit de dose imprévu en respectant les meilleures pratiques de l'industrie.
82. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a inclus des renseignements sur son évaluation du programme de radioprotection en place à la centrale de Point Lepreau⁶⁹. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection d'Énergie NB permet de s'assurer que les niveaux et les doses de contamination sont surveillés, contrôlés et maintenus au niveau ALARA. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une inspection effectuée en 2019 avait confirmé que les initiatives ALARA d'Énergie NB sont conformes aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB s'assure que la dose aux travailleurs et les dangers radiologiques sont efficacement éliminés ou contrôlés par des mesures, notamment les limites de dose administratives, la surveillance, les barrières, la signalisation et le blindage. Le personnel de la CCSN a noté qu'Énergie NB maintient un service de dosimétrie autorisé par la CCSN à la centrale de Point Lepreau pour surveiller, évaluer, consigner et déclarer les doses.
83. Énergie NB a présenté des données sur les doses efficaces annuelles moyennes et maximales⁷⁰ aux travailleurs, ainsi que sur les doses collectives, pour la période de 2016 à 2020. Énergie NB a indiqué qu'aucun seuil d'intervention n'a été atteint ou dépassé pendant la période d'autorisation actuelle et que la dose efficace individuelle annuelle maximale à la centrale de Point Lepreau se situait entre 9,6 millisieverts (mSv) et 13,3 mSv. En ce qui concerne la protection du public, Énergie NB a indiqué qu'elle continue de maintenir une dose estimée au public bien inférieure à la limite réglementaire. Énergie NB a ajouté que, pendant la période d'autorisation actuelle, la dose annuelle estimée au public attribuable aux

⁶⁷ Section 8.0, [CMD 22-H2.1](#).

⁶⁸ La limite de dose pour les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) est de 50 millisieverts (mSv) par année civile et de 100 mSv par période de dosimétrie de cinq ans. La limite de dose pour les personnes autres que les TSN est la même que la limite de dose pour le public, soit 1 mSv par année civile.

⁶⁹ Section 3.7, [CMD 22-H2](#).

⁷⁰ La dose efficace, mesurée en sieverts (Sv), intègre les facteurs de pondération des tissus pour donner une indication sur la façon dont l'exposition peut affecter la santé globale. Le site Web de la CCSN offre de plus amples renseignements sur les [doses de rayonnement](#).

effluents de la centrale de Point Lepreau était demeurée inférieure à 0,001 4 mSv/an, ce qui est bien en deçà de la limite de dose réglementaire pour les membres du public, soit 1 mSv/an.

84. Le personnel de la CCSN a présenté une évaluation détaillée des doses reçues par les travailleurs à la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a confirmé que le programme de radioprotection d'Énergie NB permet de maintenir les doses en deçà des limites réglementaires pour tous les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) et les autres travailleurs de la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a expliqué que les variations dans les doses collectives annuelles pendant la période d'autorisation sont attribuables aux différences dans les activités de travail, par exemple le travail à dose plus élevée effectué pendant les arrêts pour entretien. Le personnel de la CCSN a constaté que 85 % de tous les travailleurs contrôlés ont reçu une dose de rayonnement inférieure à 1 mSv en une seule année. Le personnel de la CCSN a confirmé également que les doses estimées aux membres du public étaient bien inférieures à la limite réglementaire pendant la période d'autorisation actuelle.
85. La Commission a demandé plus de renseignements sur les résultats d'une inspection réalisée en 2020, au cours de laquelle le personnel de la CCSN a constaté que 10 % des travailleurs contrôlés n'avaient pas fourni d'échantillon pour les essais biologiques⁷¹, selon le calendrier établi. Le personnel de la CCSN a expliqué que cette non-conformité n'était pas importante sur le plan de la sûreté, car aucun travailleur ne peut accéder aux zones radiologiques si un essai biologique prévu est incomplet. Le personnel de la CCSN a ajouté que la méthode de calcul des doses d'Énergie NB permet une période prolongée entre les échantillonnages et que le fondement de cette méthode figure dans le [REGDOC-2.7.2, Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle](#)⁷². Un représentant d'Énergie NB a déclaré qu'Énergie NB avait apporté des améliorations de sorte qu'à l'heure actuelle, moins de 5 % des échantillons d'essais biologiques sont soumis au-delà des délais impartis. La Commission est satisfaite des renseignements fournis concernant cette non-conformité.
86. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB s'était engagée à apporter des améliorations en matière de radioprotection, y compris une évaluation des réductions de la dose de tritium pour le système du modérateur et la prévention du tritium en suspension dans l'air dans certaines zones du bâtiment de service. Le personnel de la CCSN a indiqué également qu'Énergie NB s'est engagée à remplacer l'eau tritiée du modérateur en 2028. Interrogé sur la façon dont Énergie NB procéderait au remplacement de l'eau du modérateur, un représentant d'Énergie NB a expliqué que ce travail aurait lieu au cours d'un seul arrêt futur.

⁷¹ L'essai biologique est un terme général désignant toute procédure utilisée pour déterminer la nature, l'activité, la localisation ou la rétention de radionucléides dans un organisme. Par exemple, il peut s'agir d'une analyse d'urine pour mesurer l'absorption de tritium par l'organisme.

⁷² REGDOC-2.7.2, *Dosimétrie, tome I : Détermination de la dose professionnelle*, CCSN, juillet 2021.

87. Plusieurs intervenants, dont le Passamaquoddy Recognition Group Inc. ([CMD 22-H2.244](#)) et des membres du CRED-NB, ont soulevé des préoccupations concernant la teneur en tritium du système du modérateur de la centrale de Point Lepreau. La Commission a souligné que les niveaux de tritium à la centrale de Point Lepreau sont plus élevés que dans les autres centrales nucléaires CANDU au Canada et a demandé plus de renseignements à ce sujet. Un représentant d'Énergie NB a déclaré que le terme source⁷³ pour le tritium dans le modérateur de la centrale de Point Lepreau est beaucoup plus élevé que dans les autres centrales CANDU. Il a expliqué que les travaux prévus par Énergie NB pour remplacer l'eau du modérateur réduiraient les doses aux travailleurs et aux membres du public, et qu'Énergie NB maintiendrait de façon proactive une teneur réduite en tritium dans le système du modérateur par la suite. Le représentant a ajouté que l'eau retirée serait entreposée de façon sûre et sécuritaire dans des fûts à l'installation de gestion des déchets radioactifs solides (IGDRS). La Commission est satisfaite des renseignements fournis concernant le contenu en tritium du système du modérateur. Les préoccupations soulevées concernant les impacts environnementaux du tritium sont traitées à la section 4.2.9 du présent *Compte rendu de décision*.
88. La Commission conclut qu'Énergie NB a mis en place un programme de radioprotection adéquat pour protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement contre les dangers liés au rayonnement associés à la centrale de Point Lepreau. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission estime qu'Énergie NB a démontré que des mesures et des programmes efficaces sont en place à la centrale de Point Lepreau pour continuer de contrôler les dangers et les doses de rayonnement pour les travailleurs.
 - La Commission se dit satisfaite des renseignements sur les doses individuelles et collectives qui confirment qu'Énergie NB a maintenu les doses aux travailleurs bien en deçà des limites réglementaires pendant la période d'autorisation actuelle.
 - La Commission se dit satisfaite de la dose estimée au public qui démontre qu'Énergie NB contrôle adéquatement les doses radiologiques au public et les maintient bien en deçà des limites réglementaires.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de radioprotection d'Énergie NB respecte les exigences réglementaires, y compris le [Règlement sur la radioprotection](#).
 - La Commission convient avec le personnel de la CCSN qu'Énergie NB a appliqué de façon appropriée le principe ALARA à la centrale de Point Lepreau au cours de la période d'autorisation actuelle.
 - La Commission estime qu'Énergie NB a proposé des plans adéquats pour la réduction du terme source du tritium à la centrale de Point Lepreau, grâce aux mesures indiquées dans son PIMO.

⁷³ L'expression « terme source » désigne la quantité et la composition isotopique des matières rejetées (ou censées être rejetées) par une installation nucléaire.

La Commission s'attend à ce qu'Énergie NB procède au remplacement prévu de l'eau du modérateur en 2028 afin de réduire le risque de tritium à la centrale de Point Lepreau et qu'elle maintienne de façon proactive une teneur réduite en tritium dans le système du modérateur par la suite. La Commission demande au personnel de la CCSN d'inclure des mises à jour pertinentes sur les progrès du projet de remplacement de l'eau du modérateur dans le *Rapport d'étape sur les centrales nucléaires*. Elle s'attend également à ce qu'Énergie NB et le personnel de la CCSN fournissent d'autres renseignements sur les projets de réduction des risques liés au tritium lors de l'audience publique qui aura lieu à mi-parcours de la période d'autorisation.

4.2.8 Santé et sécurité classiques

89. Le programme de santé et de sécurité classiques couvre la gestion des risques liés à la sécurité sur le lieu de travail. Le programme de santé et de sécurité classiques est prescrit par les lois provinciales et couvre tous les employeurs et employés afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs que représentent les dangers classiques (autres que radioactifs) sur le lieu de travail. Ce programme comporte le respect des codes du travail applicables et la formation en sécurité classique. Travail sécuritaire NB est l'autorité provinciale qui supervise la [*Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail \(Nouveau-Brunswick\)*](#)⁷⁴.
90. Énergie NB a présenté à la Commission des renseignements sur son programme de santé et de sécurité classiques à la centrale de Point Lepreau⁷⁵. Énergie NB a indiqué qu'elle respecte entièrement la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (Nouveau-Brunswick)* et décrit en détail les responsabilités de la direction et des employés pour assurer que le travail est effectué en toute sécurité à la centrale de Point Lepreau. Énergie NB et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité ([CMD 22-H2.209](#)) ont fait valoir chacune que les deux parties s'engagent à travailler ensemble pour prévenir les accidents et les blessures à la centrale de Point Lepreau. Énergie NB a souligné qu'elle croit qu'aucun travail n'est d'une urgence ou d'une importance telle qu'il ne peut être effectué en toute sécurité. Énergie NB a présenté également des renseignements sur les initiatives d'amélioration continue, y compris les autoévaluations et les analyses des écarts.
91. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation du programme de santé et de sécurité classiques d'Énergie NB à la centrale de Point Lepreau⁷⁶ et a constaté qu'il répond aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a inclus des détails concernant le rendement satisfaisant d'Énergie NB en ce qui concerne les taux de fréquence et de gravité des accidents. Le personnel de la CCSN a ajouté que, pendant la période d'autorisation actuelle, ses inspections ont

⁷⁴ L.N.-B. 1983, ch. O-0.2.

⁷⁵ Section 9.0, [CMD 22-H2.1](#).

⁷⁶ Section 3.8, [CMD 22-H2](#).

confirmé qu'Énergie NB continue de protéger la sécurité des personnes à la centrale de Point Lepreau.

92. La Commission conclut que le programme de santé et de sécurité classiques d'Énergie NB à la centrale de Point Lepreau respecte les exigences réglementaires. La Commission se dit satisfaite du rendement d'Énergie NB au cours de la période d'autorisation actuelle qui constitue un fondement raisonnable pour conclure que la santé et la sécurité des personnes continueront d'être protégées adéquatement tout au long de la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission se dit satisfaite des statistiques sur les blessures subies par les travailleurs qui démontrent qu'Énergie NB a mis en place des mesures pour protéger adéquatement la sécurité des travailleurs à la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission prend note de l'engagement d'Énergie NB et de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité de continuer à assurer la sécurité des travailleurs à la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Énergie NB tient à jour un programme de santé et de sécurité classiques à la centrale de Point Lepreau qui répond aux exigences réglementaires de la CCSN.

4.2.9 Protection de l'environnement

93. Les programmes de protection de l'environnement servent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses qui peuvent résulter des activités autorisées et visent à minimiser leurs effets sur l'environnement. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des rejets, la surveillance de l'environnement et l'évaluation des risques environnementaux.
94. Énergie NB a présenté à la Commission des renseignements sur ses programmes de protection de l'environnement à la centrale de Point Lepreau⁷⁷. Énergie NB a décrit son système de gestion de l'environnement (SGE), qui est conçu pour répondre aux exigences du [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement](#)⁷⁸. Énergie NB a indiqué que son SGE a été certifié conforme à la norme 14001:2015 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*⁷⁹. Le SGE d'Énergie NB contient des dispositions visant à contrôler le rejet de substances

⁷⁷ Section 10.0, [CMD 22-H2.1](#).

⁷⁸ REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, CCSN, septembre 2020.

⁷⁹ 14001:2015, *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*, ISO, 2015.

radioactives et dangereuses dans l'environnement, à réduire la production de déchets et à prévenir les effets négatifs sur l'environnement.

95. Le personnel de la CCSN a inclus dans son mémoire des renseignements sur son évaluation de la protection de l'environnement par Énergie NB⁸⁰. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB met en œuvre et tient à jour un programme de protection de l'environnement à la centrale de Point Lepreau qui répond aux exigences réglementaires. On trouvera plus de détails sur l'évaluation du personnel de la CCSN dans le [Rapport d'examen de la protection de l'environnement : Centrale nucléaire de Point Lepreau](#) (rapport d'EPE), qui, selon le personnel de la CCSN, est mis à jour tous les cinq ans. Le personnel de la CCSN a confirmé que le SGE d'Énergie NB respecte les exigences du REGDOC-2.9.1 et qu'il est enregistré selon la norme ISO 14001, et précise que l'enregistrement auprès de l'ISO n'est pas une exigence de la CCSN. Le personnel de la CCSN a mentionné que le SGE d'Énergie NB répertorie toutes les activités qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, décrit les programmes d'évaluation ou d'amélioration pour ces activités et évalue les risques environnementaux.
96. En ce qui concerne la mise en œuvre des normes actualisées, le personnel de la CCSN a indiqué que pendant la période d'autorisation actuelle, Énergie NB a mis en œuvre les normes suivantes de la CSA associées à la protection de l'environnement :
- CSA N288.4-F10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁸¹
 - CSA N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁸²
 - CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁸³
 - CSA N288.1-F14, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*⁸⁴

⁸⁰ Section 3.9, [CMD 22-H2](#).

⁸¹ N288.4-F10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2010 (confirmée en 2015).

⁸² N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2011 (confirmée en 2021).

⁸³ N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012 (confirmée en 2017).

⁸⁴ N288.1-F14, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2014 (confirmée en 2019).

- CSA N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁸⁵

Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB travaille actuellement à la mise en œuvre de la norme CSA N288.2-F19, *Lignes directrices pour le calcul des conséquences radiologiques pour le public d'un rejet aérien de matières radioactives associées aux accidents de réacteur nucléaire*⁸⁶ et à la mise à jour du système de gestion de la centrale de Point Lepreau afin de tenir compte des dernières versions de la norme CSA N288.1 et de la norme CSA N290.16-F16, *Exigences relatives aux accidents hors dimensionnement*⁸⁷. Le personnel de la CCSN a noté également qu'Énergie NB a soumis un plan satisfaisant de mise en œuvre de la plus récente version du REGDOC-2.9.1.

Contrôle des effluents et des rejets

97. Énergie NB a présenté les renseignements suivants concernant le programme de contrôle des effluents en place à la centrale de Point Lepreau :
- Le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick a délivré un *Agrément d'exploitation* à la centrale de Point Lepreau, qui traite des rejets dans l'eau par divers flux d'effluents.
 - Énergie NB catégorise et suit les déversements, et signale les cas de non-conformité aux autorités compétentes.
 - Des systèmes sont en place pour acheminer les déchets liquides radioactifs vers des réservoirs de stockage afin de les évaluer avant un éventuel rejet, ainsi que pour surveiller et contrôler tous les rejets.
 - La ventilation filtrée permet de contrôler les rejets gazeux avant leur évacuation par les cheminées d'échappement et dans certaines zones, on utilise le système de récupération des vapeurs pour réduire la teneur en tritium.
 - Énergie NB surveille et échantillonne les rejets dans l'air pour vérifier qu'ils ne dépassent pas les objectifs opérationnels de la centrale de Point Lepreau, lesquels sont plus restrictifs que les limites réglementaires.
98. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que conformément au [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#), Énergie NB a mis en œuvre et tient à jour un programme de surveillance des effluents et des rejets à la centrale de Point Lepreau. Les limites pour les rejets de radionucléides sont les limites de rejet dérivées⁸⁸ (LRD), des valeurs calculées. Le personnel de la CCSN a

⁸⁵ N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2015 (confirmée en 2020).

⁸⁶ N288.2-F19, *Lignes directrices pour le calcul des conséquences radiologiques pour le public d'un rejet aérien de matières radioactives associées aux accidents de réacteur nucléaire*, Groupe CSA, 2019.

⁸⁷ N290.16-F16, *Exigences relatives aux accidents hors dimensionnement*, Groupe CSA, 2016 (confirmée en 2021).

⁸⁸ La LRD, aussi appelée limite opérationnelle dérivée dans la norme CSA N288.1, est définie comme suit : taux de rejet qui ferait en sorte qu'un individu du groupe surexposé recevrait une dose engagée égale à la limite de dose

mentionné qu'Énergie NB a mis à jour ses LRD à la centrale de Point Lepreau en 2018, conformément à la norme CSA N288.1-F14. Le personnel de la CCSN a présenté des données sur les rejets de divers radionucléides dans l'atmosphère et dans les eaux de surface au cours de la période d'autorisation actuelle, soulignant que tous les rejets étaient bien inférieurs à la LRD applicable. Le personnel de la CCSN a mentionné également que les rejets non radioactifs de la centrale de Point Lepreau, suivis en vertu de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#)⁸⁹, demeuraient inférieurs aux limites applicables et ne présentaient pas de risque déraisonnable pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité des personnes.

99. Prenant note des données incluses dans l'annexe 2 du mémoire du Passamaquoddy Recognition Group Inc. ([CMD 22-H2.244](#)), la Commission a demandé à Énergie NB d'expliquer pourquoi les rejets de tritium par la centrale de Point Lepreau ont augmenté au fil du temps et sont relativement élevés par rapport aux autres centrales nucléaires canadiennes. Un représentant d'Énergie NB a expliqué que le terme source du tritium, qui est plus important dans le système de modérateur de la centrale de Point Lepreau, entraîne un rejet élevé lorsque les travaux d'entretien sont effectués sur ce système. Le représentant a ajouté que les rejets, bien qu'élevés par rapport aux autres centrales, demeurent bien en deçà des limites réglementaires et que le projet de remplacement de l'eau du modérateur prévu en 2028 réduira les rejets de tritium par la suite. La Commission se dit satisfaite des mesures prises par Énergie NB pour réduire les rejets de tritium dans l'environnement.
100. Le personnel de la CCSN a mentionné que le [REGDOC-2.9.2, Contrôle des rejets dans l'environnement](#), qui est en cours d'élaboration et devrait être publié pendant la période d'autorisation, énoncera les exigences et l'orientation de la CCSN en matière de contrôle des rejets dans l'environnement. Cela comprend le concept des meilleures techniques existantes d'application rentable (MTEAR) et l'établissement de limites de rejet autorisées et de seuils d'intervention. Le personnel de la CCSN a indiqué également que ce REGDOC serait mis en œuvre à la centrale de Point Lepreau après sa publication.

Autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*

101. Énergie NB a présenté également des renseignements sur l'autorisation en vertu de la [Loi sur les pêches](#)⁹⁰, qui a été initiée en 2017 et qui est actuellement examinée par Pêches et Océans Canada (MPO). Énergie NB a expliqué que l'autorisation porte sur une stratégie de compensation de la population de poissons⁹¹. Énergie NB a

annuelle réglementaire à la suite du rejet du radionucléide dans l'air et dans les eaux de surface au cours de l'exploitation normale d'une installation nucléaire pendant une année civile.

⁸⁹ L.C.1999, ch. 33.

⁹⁰ R.S.C., 1985, ch. F-14.

⁹¹ Une stratégie de compensation consiste à contrebalancer, avec des avantages mesurables pour le poisson et son habitat, les impacts sur une population de poissons qui résultent de l'exploitation d'une installation.

proposé l'enlèvement d'une barrière qui entraînerait une amélioration importante et continue de l'environnement marin afin de compenser la mort de poissons attribuable aux activités de la centrale de Point Lepreau. Au cours de l'audience, un représentant d'Énergie NB a déclaré que les pertes de poissons attribuables à leur impaction et à leur entraînement⁹² à la centrale de Point Lepreau représentaient moins de 0,1 % des prises débarquées des pêches commerciales.

102. La Commission a demandé plus de renseignements sur l'état de l'autorisation de la *Loi sur les pêches* et du plan de compensation. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'autorisation de la *Loi sur les pêches* suit un processus distinct des activités d'autorisation de la CCSN, mais que la CCSN disposait d'un protocole d'entente avec le MPO qui décrit les domaines de coopération. Un représentant du MPO a déclaré que le processus d'examen est presque terminé. Le représentant du MPO a expliqué que le Ministère travaille avec Énergie NB pour trouver un plan de compensation approprié et a souligné que la mise hors service proposée du barrage Milltown⁹³ pourrait être appropriée. Interrogé au sujet des mesures d'atténuation autres que la compensation, un représentant d'Énergie NB a déclaré que la conception actuelle de la prise d'eau de la centrale de Point Lepreau comporte des mesures d'atténuation et qu'Énergie NB envisage d'autres améliorations.

Évaluation et surveillance de l'environnement

103. Énergie NB a présenté des renseignements sur son programme de surveillance du rayonnement et de l'environnement, qui évalue l'impact radiologique de la centrale de Point Lepreau et de l'IGDRS sur l'environnement et le public. Énergie NB a déclaré que la dose estimée aux groupes critiques du public était en moyenne de 0,000 92 mSv pour les rejets dans l'air et de 0,000 06 mSv pour les rejets dans l'eau pendant la période d'autorisation actuelle.
104. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'Énergie NB tient à jour un programme de surveillance environnementale à la centrale de Point Lepreau qui satisfait aux exigences réglementaires. D'après les renseignements contenus dans le rapport d'examen de la protection de l'environnement (EPE), le personnel de la CCSN a conclu que l'exploitation de la centrale de Point Lepreau n'a eu aucune incidence sur l'environnement et le public pendant la période d'autorisation actuelle. Il a ajouté qu'Énergie NB surveille l'air rejeté par la cheminée d'échappement, ainsi que l'air ambiant à l'intérieur et autour de la centrale de Point Lepreau, afin de détecter divers contaminants radioactifs et non radioactifs. Le personnel de la CCSN a décrit également en détail les divers programmes de surveillance de l'eau en place autour de la centrale de Point Lepreau, notamment la surveillance des eaux de surface, la surveillance de l'eau de puits, la collecte d'eau de mer et la surveillance des précipitations.

⁹² L'entraînement désigne le passage indésirable de poissons par une prise d'eau, et l'impaction désigne le choc des poissons contre une barrière en raison de la vitesse de la prise d'eau.

⁹³ Le barrage Milltown n'a aucun lien avec l'autorisation accordée par la CCSN. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le [site Web de NB Power](#).

105. La Fundy North Fishermen's Association et la Fundy Weir Fisherman's Association Inc. ([CMD 22-H2.151](#)) ainsi que le Saint John Naturalists' Club Inc. ([CMD 22-H2.112](#)) ont présenté des interventions sur l'environnement à proximité de la centrale de Point Lepreau. Interrogé au sujet des répercussions notables sur la pêche, un représentant de la Fundy North Fishermen's Association et de la Fundy Weir Fisherman's Association Inc. a répondu que même si l'écosystème a connu des changements au fil des ans, aucun lien n'a été trouvé avec la centrale de Point Lepreau. Interrogé au sujet de son partenariat avec le Saint John Naturalists' Club en ce qui concerne la migration des oiseaux et l'habitat du papillon monarque, un représentant d'Énergie NB a expliqué que celle-ci entretient les routes et permet aux membres du club d'accéder au site, qu'elle a des protocoles de non-perturbation de certaines plantes et qu'elle a planté des asclépiades à la centrale de Point Lepreau. Un représentant du Saint Johns Naturalists' Club a expliqué que le site est une voie de migration essentielle pour les oiseaux de mer, la géographie du lieu faisant en sorte que les oiseaux passent devant la pointe au printemps, mais qu'ils ne nichent pas sur le site.
106. Le personnel de la CCSN a mené des travaux dans le cadre du [Programme indépendant de surveillance de l'environnement](#) (PISE) autour de la centrale de Point Lepreau en 2017 et en 2020-2021. Le personnel de la CCSN a indiqué que même si une campagne était prévue en 2020, les retards attribuables à la COVID-19 ont fait que certains échantillons ont été prélevés en 2021. Le personnel de la CCSN a mentionné que selon les résultats du PISE⁹⁴, l'environnement et les personnes à proximité de la centrale de Point Lepreau demeurent protégés. Interrogé sur les tendances dans les données et sur l'échantillonnage des aliments, le personnel de la CCSN a expliqué que dans le cadre du PISE, les mêmes endroits sont échantillonnés aussi souvent que possible, et que les responsables du PISE créent actuellement une base de données sur les échantillons afin de dégager des tendances. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait commencé à récolter davantage d'aliments directement dans l'environnement, comme le homard et les palourdes, et qu'il effectue des tests pour détecter le tritium lié à des composés organiques.
107. Les Nations et communautés autochtones, y compris la Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. ([CMD 22-H2.234](#)), ont exprimé des préoccupations au sujet du manque d'inclusion du savoir autochtone et de la participation peu significative aux pratiques de surveillance à la centrale de Point Lepreau. La Commission a demandé comment Énergie NB intègre le savoir autochtone dans les divers programmes de surveillance en place à la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a répondu qu'Énergie NB surveille les espèces ayant une importance culturelle pour les Nations et communautés autochtones. Un représentant d'Énergie NB a souligné l'inclusion récente du foïn d'odeur dans son inventaire des espèces à surveiller, ainsi que l'embauche de surveillants sur le terrain provenant des Nations et communautés autochtones locales. Le représentant d'Énergie NB a ajouté que l'entreprise tient

⁹⁴ Les données du PISE sont disponibles sur le [site Web de la CCSN](#) et la section 4.0 du rapport d'EPE comprend des détails sur le PISE réalisé à la centrale de Point Lepreau.

compte de l'abondance d'une ressource lorsqu'elle élabore une stratégie de surveillance afin d'éviter que ses activités aient une incidence sur cette ressource. Le personnel de la CCSN a indiqué également qu'il envisage d'échantillonner et d'analyser différentes parties d'animaux, à la suite de discussions avec les Nations et communautés autochtones, afin d'améliorer le PISE.

108. La Commission a demandé plus de renseignements concernant les résultats de la surveillance du tritium. Le personnel de la CCSN a déclaré que les niveaux de tritium surveillés dans l'environnement et dans les puits d'eau souterraine ne représentent pas un risque pour la santé et la sécurité des personnes ni pour l'environnement, et a souligné que la valeur maximale hors site dans un rayon de 3 km de la centrale de Point Lepreau au cours des 10 dernières années a été de 48 becquerels par litre (Bq/L), ce qui est bien inférieur à la recommandation de Santé Canada de 7 000 Bq/L⁹⁵. Un représentant d'Énergie NB a ajouté que le tritium en suspension dans l'air est le plus grand contributeur à la dose potentielle au public, et qu'Énergie NB surveille et contrôle régulièrement tous les rejets pour s'assurer qu'ils sont bien en deçà des limites réglementaires. La Commission se dit satisfaite de savoir que les rejets de tritium de la centrale de Point Lepreau ne sont pas préoccupants pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

Évaluation des risques environnementaux

109. Énergie NB a présenté des renseignements concernant sa mise à jour de l'évaluation des risques environnementaux (ERE), qui a été réalisée en 2020. Cette étude comprend trois composantes principales : la caractérisation du site, l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'évaluation des risques écologiques. Énergie NB a indiqué que les résultats de l'ERE mise à jour étaient conformes aux ERE précédentes. À l'appui de l'ERE mise à jour, Énergie NB a également réalisé une étude du panache thermique associé au rejet d'eau de refroidissement. L'étude portait sur les variations de la température de l'eau dans l'environnement en raison du rejet d'une eau plus chaude par la centrale de Point Lepreau, et a permis de constater que le panache thermique global était généralement supérieur de 1 degré Celsius aux conditions ambiantes.
110. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur l'ERE mise à jour par Énergie NB et a inclus plus de détails à la section 2.3.3 du rapport d'EPE. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'ERE a permis de répertorier, de quantifier et de caractériser les risques posés par les contaminants et les facteurs de stress physique dans l'environnement sur les humains et les autres récepteurs biologiques. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'Énergie NB a mis à jour son ERE en 2020, conformément à la norme CSA N288.6-F12. Le personnel de la CCSN a accepté les conclusions de l'ERE selon lesquelles le risque global pour l'environnement et la santé humaine posé par la centrale de Point Lepreau est faible et acceptable. Le personnel de la CCSN a jugé que les recommandations

⁹⁵ Selon les [Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada](#) de Santé Canada.

d'Énergie NB étaient acceptables et que l'ERE de 2020 respectait toutes les exigences réglementaires.

111. Prenant note des préoccupations soulevées par plusieurs intervenants, y compris le Passamaquoddy Recognition Group Inc. ([CMD 22-H2.244](#)) et des membres du CRED-NB, concernant les répercussions possibles sur l'environnement et la santé humaine, la Commission a demandé plus de renseignements sur les études pertinentes menées au sujet de la centrale de Point Lepreau. En ce qui concerne le tritium, le personnel de la CCSN a expliqué que les études scientifiques ont montré que les zones situées à proximité de la centrale de Point Lepreau sont sans danger pour la santé humaine, y compris pour les familles ayant de jeunes enfants. Pour ce qui est de la santé humaine en général, le personnel de la CCSN a indiqué que la section 5.0 de son rapport d'EPE contient des renseignements sur les études sanitaires. Il a décrit en détail son examen des études menées par le Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick, qui montrent que les taux de cancer locaux correspondent à ceux de la population canadienne en général. Le personnel de la CCSN a décrit une étude dans laquelle on n'a trouvé aucune grappe de cas de leucémie infantile ou d'autres cancers autour des trois centrales nucléaires de l'Ontario. Le personnel de la CCSN a décrit également des études sur les TSN, qui n'ont démontré aucun risque accru de mortalité par cancer. Un représentant de Santé NB a confirmé qu'il n'y a pas d'accroissement du risque ou du taux de problèmes chez les mères à proximité de la centrale de Point Lepreau. La Commission estime que les impacts sur la santé des personnes et sur l'environnement ont été suffisamment étudiés.
112. La Commission a posé des questions sur les études du milieu aquatique, y compris celles menées dans le cadre de l'autorisation de la *Loi sur les pêches*. Un représentant d'Énergie NB a indiqué que dans le cadre de l'autorisation de la *Loi sur les pêches*, Énergie NB a mené des études sur le panache thermique, ainsi que sur l'impaction et l'entraînement des poissons. Le représentant d'Énergie NB a ajouté que ces études sont également incluses dans l'ERE. Il a expliqué que ces études portent sur l'état actuel du milieu aquatique et tiennent compte des effets cumulatifs. En ce qui concerne l'étude sur le panache thermique, le représentant d'Énergie NB a indiqué que l'étude a été menée sur une période de 128 jours.

Conclusion sur la protection de l'environnement

113. La Commission conclut qu'Énergie NB assurera une protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement tout au long de la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission se dit satisfaite des renseignements fournis par Énergie NB qui démontrent qu'un SGE adéquat est en place à la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les programmes de protection de l'environnement

d'Énergie NB satisfont aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.9.1 et les normes pertinentes de la CSA.

- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les LRD pour la centrale de Point Lepreau ont été calculées conformément aux exigences réglementaires.
- La Commission est d'avis que les données sur les effluents et la surveillance fournies par Énergie NB et le personnel de la CCSN démontrent que les rejets dans l'environnement sont demeurés bien en deçà des limites réglementaires et qu'Énergie NB a mis en place des mesures adéquates à la centrale de Point Lepreau pour protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.
- La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les rejets de tritium dans l'environnement sont bien inférieurs aux limites réglementaires et ne posent aucun risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.
- La Commission estime que les études scientifiques sur la santé n'ont pas démontré qu'il y avait des risques accrus pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement à proximité de la centrale de Point Lepreau, et elle est d'accord avec la conclusion de l'ERE d'Énergie NB, à savoir que le risque global pour l'environnement et la santé humaine posé par la centrale de Point Lepreau est faible et acceptable.
- La Commission se dit satisfaite de savoir qu'un processus réglementaire distinct est en place avec le MPO en ce qui concerne l'autorisation de la *Loi sur les pêches* en cours.
- La Commission est satisfaite des renseignements fournis par Énergie NB dans le cadre de la présente audience publique, lesquels démontrent que le milieu aquatique à proximité de la centrale de Point Lepreau est adéquatement protégé.

114. Bien que la Commission soit d'avis que les rejets actuels de tritium à la centrale de Point Lepreau ne présentent pas de risque déraisonnable pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elle s'attend à ce qu'Énergie NB poursuive les travaux visant à réduire le terme source du tritium, comme il est discuté à la section 4.2.7 du présent *Compte rendu de décision*. La Commission reconnaît la nécessité d'inclure les Nations et communautés autochtones dans les programmes de surveillance qui concernent leurs terres traditionnelles, leurs territoires et leur mode de vie. Elle s'attend à ce que le personnel de la CCSN et Énergie NB continuent d'améliorer leurs programmes de surveillance pertinents en y incluant le savoir autochtone traditionnel et, le cas échéant, en obtenant la participation directe des Nations et communautés autochtones, et elle s'attend à recevoir des mises à jour sur les progrès réalisés dans ces domaines.

4.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie

115. Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie englobent les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par Énergie NB en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à la centrale de Point Lepreau. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection-incendie et l'intervention en cas d'incendie.
116. Énergie NB a présenté des renseignements sur ses programmes de gestion des urgences et de protection-incendie dans son mémoire⁹⁶. Énergie NB a signalé que son programme de préparation aux urgences utilise une approche tous risques et est conçu pour répondre aux exigences du [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires](#)⁹⁷, du REGDOC-2.3.2 et de la norme CSA N1600, *Exigences générales relatives aux programmes de gestion des urgences nucléaires*⁹⁸. Énergie NB a indiqué qu'elle maintient les installations et l'équipement d'urgence sur le site et hors site dans un état de préparation constant. Énergie NB a ajouté qu'elle tient à jour un programme de protection-incendie conformément à la norme CSA N293-F12, *Protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires*. Énergie NB a souligné que les structures, systèmes et composants de protection-incendie ont été en grande partie remplacés avant 2017 et que les travaux de mise à niveau se sont poursuivis pendant la période d'autorisation actuelle, y compris l'installation de nouvelles pompes-incendie à moteur diesel. Énergie NB s'est également engagée à mettre à jour son programme de préparation et d'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que son programme d'entretien et d'essai de l'équipement d'atténuation en cas d'urgence, au cours de la période d'autorisation proposée.
117. En ce qui concerne la préparation et l'intervention, Énergie NB a présenté des renseignements sur son équipe d'intervention d'urgence (EIU) et son organisation d'intervention d'urgence (OIU). Énergie NB a décrit le *Plan de gestion des situations d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau*, qui est géré par l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB). Énergie NB a indiqué qu'en 2021 l'effectif de l'EIU est passé de 5 à 6 groupes, ce qui lui permet de bénéficier de 72 heures supplémentaires de formation par an. Énergie NB a souligné qu'elle maintient des accords d'assistance mutuelle avec les services d'incendie locaux, notamment le Service d'incendie volontaire de Musquash et le Service d'incendie de Saint John. Énergie NB a souligné les améliorations apportées au cours de la période d'autorisation actuelle, notamment la mise à jour de l'étude sur l'estimation du temps d'évacuation et la transition vers le nouveau centre des opérations d'urgence hors site. Énergie NB a expliqué qu'elle tient à jour un vaste programme d'exercices et de manœuvres pour valider les plans et les procédures d'urgence et pour donner à l'OIU l'occasion d'améliorer et de maintenir sa capacité.

⁹⁶ Section 11.0, [CMD 22-H2.1](#).

⁹⁷ REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, CCSN, 2014.

⁹⁸ N1600, *Exigences générales relatives aux programmes de gestion des urgences nucléaires*, Groupe CSA, 2021.

118. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation des programmes d'urgence et de protection-incendie à la centrale de Point Lepreau⁹⁹. Il a mentionné qu'Énergie NB tient à jour un programme de préparation aux situations d'urgence conforme au REGDOC-2.10.1, et un programme de protection-incendie conforme à la norme CSA N293-F12. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements concernant ses activités de vérification de la conformité au cours de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a relevé uniquement des écarts d'une importance négligeable sur le plan de la sûreté lors des inspections qu'il a effectuées au cours des exercices à pleine échelle qui ont eu lieu en 2018 et 2021. Les inspections concernant la protection-incendie ont permis de relever des non-conformités de faible importance sur le plan de la sûreté, notamment la fréquence et la portée des exercices, ainsi que des incohérences dans la documentation du programme d'intervention en cas d'incendie. Lors d'autres inspections, y compris une inspection de la protection-incendie en 2021, le personnel de la CCSN a relevé des lacunes d'importance faible ou négligeable sur le plan de la sûreté en ce qui concerne l'entretien. Il a décrit également en détail un événement survenu en 2021, soit l'incendie d'un moteur de pompe du circuit caloporteur primaire, et a souligné que le processus d'autoévaluation d'Énergie NB a permis de relever un certain nombre de possibilités d'amélioration.
119. En ce qui concerne l'amélioration continue, la Commission a demandé des renseignements sur les leçons tirées des exercices d'urgence nucléaire de grande envergure menés à la centrale de Point Lepreau. Un représentant de l'OMU NB a expliqué que l'exercice de grande envergure de 2021 a permis de tirer plusieurs leçons, et a souligné que cet événement touchait la cybersécurité et des organisations qui n'avaient jamais participé à un exercice nucléaire. Un représentant d'Énergie NB a fait remarquer que le nombre accru d'organisations participantes a mis en évidence les leçons à tirer concernant les communications et l'interopérabilité. Le personnel de la CCSN a tiré des leçons concernant l'utilisation de la technologie virtuelle et du travail à distance dans le cadre d'une intervention à un événement.
120. Dans son intervention, l'OMU NB ([CMD 22-H2.230](#) et [CMD 22-H2.230A](#)) a présenté des renseignements sur sa relation avec Énergie NB en ce qui concerne la centrale de Point Lepreau et la structure de son programme en cas d'urgence nucléaire. Interrogé sur les délais d'activation, un représentant de l'OMU NB a expliqué que l'activation complète de son centre opérationnel provincial prend moins d'une heure et que le service de gardiens et le système de notification de masse informeraient les résidents. En ce qui concerne les leçons tirées de la pandémie de COVID-19, un représentant de l'OMU NB a souligné l'importance des communications et de la sensibilisation du public. Interrogé sur la façon dont l'OMU NB s'assure que le public sache quoi faire en cas d'urgence nucléaire, un représentant de l'OMU NB a souligné le rôle des agents de liaison communautaires, qui comprennent les Nations et communautés autochtones, et les guides d'urgence

⁹⁹ Section 3.10, [CMD 22-H2](#).

qu'elle inclut avec un calendrier d'information qu'elle distribue aux résidents de la région. La Commission a suggéré qu'il serait utile d'obtenir des données empiriques au moyen de sondages pour démontrer la sensibilisation des membres du public.

121. Des intervenants, notamment le CRED-NB et l'Association canadienne du droit de l'environnement ([CMD 22-H2.194](#)) ainsi que PEACE-NB ([CMD 22-H2.139](#)), ont soulevé des préoccupations concernant la distribution de comprimés d'iodure de potassium (KI), la taille des zones de planification d'urgence et les délais d'évacuation. Interrogé sur la disponibilité des comprimés d'iodure de potassium, un représentant de l'OMU NB a expliqué que ces comprimés sont distribués dans un rayon de 20 km et sont stockés à plusieurs endroits dans un rayon de 50 km de la centrale. Ils sont disponibles sur demande. En ce qui concerne la taille des zones de planification d'urgence, un représentant de l'OMU NB a expliqué que les distances entre les zones de planification d'urgence et la centrale sont calculées d'après le fondement de planification technique propre à la centrale de Point Lepreau et sont nommées conformément à la norme CSA N1600. Un représentant d'Énergie NB a ajouté que les distances plus grandes des zones de planification d'urgence mentionnées par les intervenants sont des suggestions maximales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui sont basées sur une technologie de réacteur différente et qui doivent être accompagnées d'une planification détaillée. Interrogé sur les évacuations, un représentant de l'OMU NB a expliqué le processus d'évacuation des zones de planification d'urgence et fourni des détails sur la taille des populations et les estimations du temps d'évacuation. Le représentant de l'OMU NB a ajouté que l'organisme tient une base de données contenant des renseignements personnels et confidentiels afin d'identifier les personnes situées dans un rayon de 20 km de la centrale qui pourraient avoir besoin d'aide en cas d'urgence. La Commission est d'avis qu'un plan d'urgence approprié est en place pour la centrale de Point Lepreau.
122. Dans son intervention, le Centre des opérations d'urgence (COU) du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick ([CMD 22-H2.217](#)) a présenté des renseignements sur les interventions en cas d'urgence nucléaire du point de vue sanitaire. Interrogé sur sa participation aux exercices, un représentant du COU NB a expliqué que celui-ci participe aux exercices de la centrale de Point Lepreau, en mettant l'accent sur la surveillance et la décontamination sur le terrain. Un représentant de l'OMU NB a décrit l'équipement disponible hors site et a souligné que l'objectif est de procéder à l'évacuation avant qu'un événement de contamination ne se produise. Le représentant de l'OMU NB a ajouté que l'organisme entretient une relation étroite avec le COU NB et échangerait des agents de liaison pendant un événement. Interrogé sur la formation du personnel médical à l'égard d'un patient contaminé, un représentant du COU NB a mentionné que l'objectif de la formation est de s'assurer que les blessures critiques ne sont pas reportées en raison de la contamination et que la formation comprend des renseignements sur la surveillance et l'équipement de protection. Un représentant d'Énergie NB a ajouté qu'une équipe spécialisée en matières dangereuses est en poste à Saint John.

123. La Commission a demandé plus de renseignements sur les interventions d'urgence en cas d'accident grave à la centrale nucléaire de Point Lepreau. Un représentant d'Énergie NB a expliqué la fonction des divers systèmes de sûreté du réacteur qui pourraient être utilisés pour refroidir le réacteur en cas d'accident grave. Le représentant d'Énergie NB a déclaré que l'intervention hors site à la centrale de Point Lepreau prendrait généralement moins de 30 minutes et a mentionné les renseignements fournis dans le mémoire du Service des pompiers volontaires de Musquash ([CMD 22-H2.212](#)). Le personnel de la CCSN a expliqué que les lignes directrices pour la gestion des accidents graves prévoient diverses stratégies qui sont choisies en fonction de la nature de l'accident, et que l'équipement d'atténuation en cas d'urgence peut être déployé en moins de 5 heures. Interrogé sur les accidents nucléaires passés dans le monde, le personnel de la CCSN a expliqué que depuis la création de l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES)¹⁰⁰ en 1990, 4 événements de niveau 3 ou plus se sont produits, dont Fukushima¹⁰¹. Interrogé au sujet du terme source hypothétique du césium 137 noté par le RSN dans son mémoire ([CMD 22-H2.228](#)), le personnel de la CCSN a expliqué que la valeur mentionnée dans le mémoire est propre aux réacteurs à eau légère et que les différences dans la conception du réacteur CANDU donneraient lieu à un inventaire plus faible de césium 137.
124. La Commission conclut qu'Énergie NB a mis en place des programmes adéquats de gestion des urgences et de protection-incendie à la centrale de Point Lepreau pour protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission se dit satisfaite des renseignements fournis par Énergie NB et l'OMU NB qui démontrent que des plans d'intervention adéquats sont maintenus, et continueront de l'être, pour assurer la protection des personnes à proximité de la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Énergie NB dispose de programmes de gestion des urgences et de protection-incendie, ainsi que des ententes d'assistance mutuelle, conformément aux exigences réglementaires, y compris le REGDOC-2.10.1 et la norme CSA N1600.
 - La Commission estime que les récents exercices de grande envergure ont démontré qu'Énergie NB est prête à réagir en cas d'urgence nucléaire ou d'accident grave peu probables.
 - La Commission se dit satisfaite des renseignements fournis par Énergie NB et le personnel de la CCSN qui démontrent que les zones de planification d'urgence de la centrale de Point Lepreau ont été dimensionnées d'après un fondement de planification technique adéquat et conformément aux normes et exigences applicables.

¹⁰⁰ L'échelle INES va de 0 à 7, le niveau 3 étant considéré comme un « événement grave ».

¹⁰¹ La réponse du Canada à l'accident de Fukushima de 2011 est disponible sur le [site Web de la CCSN](#).

4.2.11 Gestion des déchets

125. La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des activités de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés du site autorisé en vue de leur entreposage, de leur traitement ou de leur stockage définitif à un autre endroit autorisé. La gestion des déchets comprend divers programmes : réduction, ségrégation, caractérisation et entreposage. Une discussion sur le déclassement, y compris les estimations des coûts et les garanties financières, se trouve à la section 4.4.2 du présent *Compte rendu de décision*.
126. Dans son mémoire, Énergie NB a fourni des renseignements sur l'IGDRS et les programmes de gestion des déchets en place à la centrale de Point Lepreau¹⁰². Énergie NB a expliqué que l'IGDRS comporte 3 « phases » : la phase I sert à entreposer les déchets d'exploitation, la phase II concerne le stockage à sec du combustible usé et la phase III vise les déchets liés à la réfection. Énergie NB a indiqué qu'elle caractérise les déchets comme étant soit inactifs, soit radioactifs, et qu'elle classe les déchets radioactifs selon leur activité : faible, moyenne et haute¹⁰³. Énergie NB a décrit son programme de réduction des déchets, qui comprend des pratiques de tri et de réduction du volume. Énergie NB a souligné qu'elle a réduit d'environ 80 à 90 % le volume des déchets actuellement entreposés dans la phase I de l'IGDRS. Énergie NB a décrit également le volume de déchets entreposés à l'IGDRS, le volume de déchets de faible et moyenne activité générés chaque trimestre, ainsi que la gestion des déchets dangereux ou mixtes¹⁰⁴.
127. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur son évaluation du programme de gestion des déchets d'Énergie NB¹⁰⁵. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'Énergie NB tient à jour un programme de gestion des déchets nucléaires à la centrale de Point Lepreau qui satisfait aux exigences de la CCSN en matière de réduction, de contrôle et d'évacuation appropriés des déchets radioactifs. Par des inspections spécifiques de la gestion des déchets, le personnel de la CCSN a vérifié qu'Énergie NB respecte les exigences de la norme CSA N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*¹⁰⁶. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB s'est engagée à analyser les écarts et à mettre en œuvre les REGDOC récemment publiés, à savoir : [REGDOC-2.11.1, Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs](#)¹⁰⁷, [REGDOC-2.11.2, Déclassement](#)¹⁰⁸ et [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour](#)

¹⁰² Section 12.0, [CMD 22-H2.1](#).

¹⁰³ Les niveaux d'activité sont définis comme suit : la faible activité est < 2 mSv/h, la moyenne activité se situe entre 2 et 125 mSv/h, et la haute activité est > 125 mSv/h.

¹⁰⁴ Le terme « dangereux » désigne les risques non radioactifs en général, tels que les risques chimiques. Les déchets mixtes sont des déchets ayant à la fois des propriétés radioactives et d'autres propriétés dangereuses.

¹⁰⁵ Section 3.11, [CMD 22-H2](#).

¹⁰⁶ N292.3-14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, Groupe CSA, 2014.

¹⁰⁷ REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, CCSN, janvier 2021.

¹⁰⁸ REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, CCSN, janvier 2021 (remplace le Guide d'application de la réglementation G-219 de la CCSN).

*le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*¹⁰⁹.

128. La Commission a interrogé la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) et Ressources naturelles Canada (RNCAN) sur les initiatives en cours concernant le cadre canadien de gestion des déchets nucléaires. Un représentant de RNCAN a présenté des renseignements sur l'examen de la politique sur les déchets de RNCAN, et un représentant de la SGDN a décrit en détail l'ébauche des recommandations de la stratégie de la SGDN, ces deux documents devant être finalisés au plus tard en 2022. Les représentants d'Énergie NB ont souligné l'engagement continu d'Énergie NB à l'égard de ces deux initiatives et ont indiqué que ni l'une ni l'autre ne représenterait un problème pour la stratégie de gestion des déchets d'Énergie NB. Les représentants d'Énergie NB ont expliqué qu'Énergie NB a un plan pour entreposer indéfiniment les déchets de tout niveau sur le site de la centrale nucléaire de Point Lepreau, indépendamment des travaux en cours de la SGDN.
129. En ce qui concerne les préoccupations soulevées par plusieurs intervenants, y compris par les membres du CRED-NB, qui jugent que la surveillance des déchets à la centrale de Point Lepreau est insuffisante, la Commission a posé des questions sur la surveillance des installations de gestion des déchets à la centrale de Point Lepreau. Un représentant d'Énergie NB a expliqué que celle-ci effectue des visites de routine et des vérifications annuelles de l'intégrité des installations, y compris la surveillance de l'air. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'en plus des inspections régulières de la gestion des déchets au cours de la période d'autorisation, il procède à une inspection visuelle des silos de stockage du combustible tous les trimestres avec un spécialiste. La Commission estime qu'Énergie NB entretient adéquatement ses zones d'entreposage des déchets et que le personnel de la CCSN vérifie la conformité par des inspections régulières.
130. La Commission conclut qu'Énergie NB a mis en place des mesures suffisantes pour gérer de façon sécuritaire les déchets à la centrale de Point Lepreau. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission se dit satisfaite des renseignements soumis par Énergie NB qui démontrent que les déchets sont réduits de façon adéquate à la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission estime que les renseignements fournis par Énergie NB concernant ses programmes de gestion des déchets montrent que des mesures sont en place pour gérer adéquatement les déchets classiques, dangereux et radioactifs à la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de gestion des déchets en place à la centrale de Point Lepreau satisfait aux exigences réglementaires.

¹⁰⁹ REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassé des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, CCSN, janvier 2021.

- La Commission est d'avis que les renseignements fournis par Énergie NB et le personnel de la CCSN démontrent qu'Énergie NB s'est engagée à mettre en œuvre les documents d'application de la réglementation à jour, y compris le REGDOC-2.11.1 et le REGDOC-2.11.2.

4.2.12 Sécurité

131. Le programme de sécurité à la centrale de Point Lepreau comprend des mesures visant à respecter les dispositions applicables du RGSRN et du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)¹¹⁰.
132. Énergie NB a présenté à la Commission des renseignements sur le programme de sécurité nucléaire en place à la centrale de Point Lepreau¹¹¹. Énergie NB a décrit en détail les installations et l'équipement installé à la centrale de Point Lepreau. Énergie NB a déclaré que des processus sont en place pour prévenir la perte, l'utilisation illégale, la possession ou l'enlèvement de substances nucléaires, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés et pour s'assurer que la centrale de Point Lepreau est protégée contre la menace de référence¹¹². Énergie NB a indiqué qu'elle valide les mesures de sécurité en effectuant des exercices réguliers. En ce qui concerne la cybersécurité, Énergie NB a expliqué qu'elle dispose d'un programme de cybersécurité conforme à la norme CSA N290.7-F14, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*¹¹³. Énergie NB a souligné également les améliorations apportées à son programme de sécurité au cours de la période d'autorisation actuelle, notamment un nouveau protocole d'entente avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'ajout d'un 6^e groupe à son équipe d'intervention nucléaire pour répondre aux exigences du REGDOC-2.2.4, tome II, et permettre plus de temps de formation.
133. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur son évaluation du programme de sécurité d'Énergie NB en place à la centrale de Point Lepreau¹¹⁴. Le personnel de la CCSN a constaté que le programme de sécurité d'Énergie NB respecte les exigences du [Règlement sur la sécurité nucléaire](#), du [REGDOC-2.12.1, Sites à sécurité élevée, tome I : Force d'intervention pour la sécurité nucléaire](#)¹¹⁵, et du [REGDOC-2.12.1, Sites à sécurité élevée, tome II :](#)

¹¹⁰ La CCSN procède actuellement à la modernisation du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, notamment avec des mises à jour concernant la cybersécurité.

¹¹¹ Section 13.0, [CMD 22-H2.1](#).

¹¹² Selon le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, la menace de référence correspond aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquels des contre-mesures sont intégrées à la conception et à l'évaluation du système de protection physique.

¹¹³ N290.7-F14, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*, Groupe CSA, 2014 (confirmée en 2021).

¹¹⁴ Section 3.12, [CMD 22-H2](#).

¹¹⁵ REGDOC-2.12.1, *Sites à sécurité élevée, tome I : Force d'intervention pour la sécurité nucléaire*, CCSN, septembre 2018 (contient des renseignements prescrits et n'est pas accessible au public).

[Critères pour les systèmes et dispositifs de sécurité nucléaire](#)¹¹⁶, ainsi que les exigences concernant l'aptitude au travail figurant dans le REGDOC-2.2.4, tome II et le REGDOC-2.2.4, tome III. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB a continué de tenir des exercices de sécurité majeurs tous les 2 ans, comme l'exige le *Règlement sur la sécurité nucléaire*. Le personnel de la CCSN a décrit également les améliorations proposées par Énergie NB concernant le programme de sécurité à la centrale de Point Lepreau, y compris les mesures de sécurité supplémentaires à l'IGDRS. Le personnel de la CCSN a noté que la récente publication de la norme CSA N290.7 mise à jour en 2021 obligera Énergie NB à effectuer une analyse des écarts entre son programme actuel de cybersécurité et les exigences de la norme actualisée.

134. Un intervenant d'Énergie NB et membre également de l'équipe d'intervention nucléaire, Geoff McCabe ([CMD 22-H2.223](#)), a présenté des renseignements sur le programme du World Institute of Nuclear Security et des détails sur les activités de l'équipe d'intervention nucléaire à la centrale de Point Lepreau. En réponse aux questions de la Commission, M. McCabe et un autre représentant d'Énergie NB ont présenté des renseignements supplémentaires sur les sujets suivants :
- les exercices de sécurité menés à la centrale de Point Lepreau, y compris les exercices mensuels et les exercices force-contre-force de plus grande envergure menés par la CCSN tous les deux ans
 - la familiarisation avec le site de la centrale de Point Lepreau pour les agences hors site, y compris la participation à des exercices conjoints
 - l'équipe d'intervention tactique du détachement local de la GRC
 - la cybersécurité ne faisant pas partie de l'enveloppe opérationnelle de l'équipe d'intervention nucléaire
135. La Commission a demandé plus de renseignements sur les programmes de cybersécurité à la centrale de Point Lepreau, notant les préoccupations soulevées par divers intervenants, dont le CRED-NB et l'Association canadienne du droit de l'environnement ([CMD 22-H2.194](#)), selon lesquels la cybersécurité n'est pas suffisamment prise en compte à la centrale de Point Lepreau. Un représentant d'Énergie NB a souligné qu'un programme de cybersécurité est en place à la centrale de Point Lepreau depuis 2009 et qu'Énergie NB a participé activement à l'élaboration de la norme CSA N290.7-F14 et à sa mise à jour en 2021. Le représentant d'Énergie NB a ajouté que l'entreprise a effectué une évaluation des écarts par rapport à la norme CSA N290.7-F14 et a apporté plusieurs modifications à ses programmes et processus. En ce qui concerne l'isolement des systèmes informatiques, un représentant d'Énergie NB a expliqué que les systèmes de sûreté et les ordinateurs de contrôle sont complètement séparés et que leur accès est restreint. La Commission est d'avis qu'Énergie NB a pris des mesures adéquates pour assurer la cybersécurité à la centrale de Point Lepreau.

¹¹⁶ REGDOC-2.12.1, *Sites à sécurité élevée, tome II : Critères pour les systèmes et dispositifs de sécurité nucléaire*, CCSN, avril 2018 (contient des renseignements prescrits et n'est pas accessible au public).

136. La Commission conclut qu'Énergie NB a mis en place des mesures et des programmes adéquats pour assurer la sécurité physique et cybernétique de la centrale de Point Lepreau pendant la période d'autorisation proposée. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission estime que les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et Énergie NB démontrent que des mesures adéquates sont en place à la centrale de Point Lepreau pour assurer la sécurité des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés contre les menaces définies par la menace de référence.
 - La Commission se dit satisfaite des renseignements fournis par Énergie NB et confirmés par le personnel de la CCSN, lesquels démontrent que la cybersécurité est traitée de façon adéquate à la centrale de Point Lepreau, conformément à la norme CSA N290.7.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de sécurité d'Énergie NB respecte les exigences réglementaires, y compris les REGDOC-2.12.1, tome I et tome II.

4.2.13 Garanties et non-prolifération

137. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à assurer le respect des mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) (TNP)¹¹⁷. Conformément au TNP, le Canada a conclu un [Accord de garanties généralisées](#)¹¹⁸ et un [Protocole additionnel](#)¹¹⁹ (accords sur les garanties) avec l'AIEA. L'objectif de ces accords de garanties est que l'AIEA fournisse chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays. L'importation et l'exportation de substances, d'équipements et de renseignements nucléaires contrôlés nécessitent l'obtention d'un permis distinct du permis d'exploitation d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau.
138. Énergie NB a présenté à la Commission des renseignements concernant son programme de garanties en place à la centrale de Point Lepreau¹²⁰. Énergie NB a indiqué que son programme de garanties est conforme au [REGDOC-2.13.1, Garanties et compatibilité des matières nucléaires](#)¹²¹. Énergie NB a décrit en détail les divers aspects de son programme de garanties, y compris la fourniture d'un soutien et de renseignements à l'AIEA, le maintien de systèmes de comptabilisation du combustible nucléaire et la production des rapports requis. Énergie NB a décrit également les diverses inspections menées autour du site de la centrale de Point

¹¹⁷ INFCIRC/140.

¹¹⁸ INFCIRC/164.

¹¹⁹ INFCIRC/164/Add.1.

¹²⁰ Section 14.0, [CMD 22-H2.1](#).

¹²¹ REGDOC-2.13.1, *Garanties et compatibilité des matières nucléaires*, CCSN, février 2018.

Lepreau par l'AIEA, et a signalé que l'AIEA avait constaté que la centrale de Point Lepreau respectait ses obligations.

139. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation du programme de garanties d'Énergie NB¹²². Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB a entièrement mis en œuvre le REGDOC-2.13.1, qui a été publié au cours de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a constaté également qu'Énergie NB a offert à l'AIEA un accès en temps opportun et une aide adéquate pour les activités de garanties à la centrale de Point Lepreau.
140. Un intervenant et responsable des garanties chez Énergie NB, Joseph M. Valardo ([CMD 22-H2.144](#)), a présenté des renseignements sur le fonctionnement du programme de garanties en place à la centrale de Point Lepreau. M. Valardo a décrit les mesures en place pour assurer le respect des traités internationaux et la sécurité des employés, du public et de l'environnement.
141. Plusieurs intervenants, dont Leap4wards ([CMD 22-H2.5](#)) et les membres du CRED-NB, ont soulevé des préoccupations concernant la prolifération en raison de la réutilisation éventuelle du combustible usé comme source de plutonium. La Commission souligne qu'Énergie NB n'est pas autorisée à retraiter le combustible nucléaire en vertu du permis actuel et que cette question ne relève pas de la présente demande de renouvellement, car aucune demande de ce genre n'a été présentée. L'autorisation d'une telle activité serait soumise à un processus d'audience distinct de la Commission si une telle demande lui était présentée.
142. La Commission conclut qu'Énergie NB a mis en place des programmes adéquats pour assurer la mise en œuvre des mesures concernant le DSR Garanties et non-prolifération à la centrale de Point Lepreau. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission se dit satisfaite des renseignements soumis par Énergie NB et le personnel de la CCSN qui démontrent qu'Énergie NB a mis en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de garanties et de non-prolifération d'Énergie NB respecte les exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.13.1.

4.2.14 Emballage et transport

143. Le DSR Emballage et transport comprend les programmes liés à l'emballage et au transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. Énergie NB doit se conformer au

¹²² Section 3.13, [CMD 22-H2](#).

[Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)¹²³ (RETSN) et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)¹²⁴ (RTMD) de Transport Canada pour toutes les expéditions.

144. Énergie NB a présenté des renseignements sur son programme d'emballage et de transport¹²⁵. Elle a déclaré qu'elle confie régulièrement le transport de matières radioactives à des fournisseurs qualifiés qui sont autorisés, formés et expérimentés pour ces activités. Énergie NB a indiqué que toutes les expéditions de déchets radioactifs doivent être approuvées par le spécialiste principal en radioprotection et que le personnel désigné est formé et qualifié en matière d'emballage en vue du transport. Énergie NB a indiqué qu'elle se procure au besoin des colis homologués pour les expéditions de matières radioactives et qu'elle ne maintient ni ne demande l'homologation de ces colis.
145. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur son évaluation du programme d'emballage et de transport d'Énergie NB¹²⁶. Il a constaté qu'Énergie NB s'assure que toutes les expéditions qui quittent le site de la centrale de Point Lepreau sont conformes au RETSN et au RTMD. Le personnel de la CCSN a indiqué que le RTMD a été modifié en 2021 et qu'Énergie NB est tenue d'examiner son programme d'emballage et de transport pour assurer le maintien de la conformité. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'Énergie NB assure la formation du personnel participant à la manipulation, à l'offre de transport et au transport des marchandises dangereuses sur le site de la centrale de Point Lepreau, et qu'elle délivre des certificats de formation conformément au RTMD. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a effectué trois inspections de l'emballage et du transport à la centrale de Point Lepreau au cours de la période d'autorisation actuelle, et qu'il a relevé un écart peu important sur le plan de la sûreté, qu'Énergie NB a immédiatement corrigée.
146. La Commission conclut qu'Énergie NB a mis en place des mesures et des programmes adéquats à la centrale de Point Lepreau concernant l'emballage et le transport. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- La Commission se dit satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN et Énergie NB qui démontrent que l'entreprise a mis en place des programmes adéquats pour emballer et transporter en toute sécurité les substances nucléaires et les appareils à rayonnement à destination et en provenance de la centrale de Point Lepreau.
 - La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Énergie NB respecte toutes les exigences réglementaires en matière d'emballage et de transport, y compris le RETSN et le RTMD.

¹²³ DORS/2015-145.

¹²⁴ DORS/2001-286.

¹²⁵ Section 15.0, [CMD 22-H2.1](#).

¹²⁶ Section 3.14, [CMD 22-H2](#).

4.2.15 Conclusions sur les domaines de sûreté et de réglementation (DSR)

147. D'après les éléments de preuve fournis dans le cadre de l'audience, la Commission estime qu'Énergie NB a mis en place des mesures et des programmes adéquats en ce qui concerne les 14 DSR afin de s'assurer que la santé et la sécurité des travailleurs, du public et l'environnement seront protégés pendant la durée du permis. La Commission estime également qu'Énergie NB a mis en place des mesures pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a contractées. La Commission se dit satisfaite du fait que le personnel de la CCSN continuera d'assurer la surveillance réglementaire par le biais d'activités continues de vérification de la conformité, y compris des inspections.

4.3 Mobilisation et consultation des peuples autochtones

148. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et Énergie NB concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à cette demande. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation de *common law* de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)¹²⁷.
149. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la *common law* s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. À titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada et de les mobiliser. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des Nations et communautés autochtones, conformément à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)¹²⁸.
150. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »¹²⁹. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de prendre la décision d'autorisation concernée.

¹²⁷ Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹²⁸ Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

¹²⁹ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

151. Le personnel de la CCSN a mentionné que le renouvellement du permis pour la centrale de Point Lepreau ne prévoit pas de nouvelles activités susceptibles d'avoir de nouvelles répercussions sur l'environnement ou de modifier les activités autorisées en cours sur le site de la centrale de Point Lepreau. Par conséquent, il n'y aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. Dans son intervention ([CMD 22-H2.244](#)), le Passamaquoddy Recognition Group Inc. a expliqué que la poursuite de la production et de l'entreposage de déchets nucléaires sur le site de la centrale de Point Lepreau constitue une nouvelle atteinte aux droits des Nations et communautés autochtones. La Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge a souligné dans son mémoire ([CMD 22-H2.145](#)) l'absence de consultation appropriée au moment de la construction de la centrale de Point Lepreau. Dans son intervention ([CMD 22-H2.234](#)), Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a présenté à la Commission des renseignements relatifs à une « Entente de relation et de consultation » qu'elle a conclue avec Énergie NB en 2018, à la suite des préoccupations soulevées par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. lors de l'audience de 2017 sur la centrale de Point Lepreau concernant la consultation et l'impact que celle-ci pourrait avoir sur les droits des Mi'gmaq.
152. La Commission respecte et reconnaît les points de vue et les préoccupations exprimés par le Passamaquoddy Recognition Group Inc., la Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Incorporated et d'autres membres des Nations et communautés autochtones dans leurs présentations et leurs mémoires respectifs au cours de la présente audience. La Commission apprécie la relation qu'elle a établie avec les Nations et communautés autochtones et s'engage à favoriser la réconciliation. La Commission reconnaît également l'importance d'un dialogue qui intègre les activités historiques, actuelles et futures de la centrale de Point Lepreau afin de faire progresser la réconciliation.

4.3.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

153. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur les Nations et communautés autochtones qui ont été identifiées comme ayant un intérêt potentiel pour le renouvellement du permis de la centrale de Point Lepreau et sur les activités de mobilisation qui ont été menées auprès des groupes identifiés¹³⁰. Ces groupes comprennent six communautés malécites du Nouveau-Brunswick représentées par la Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick, neuf communautés Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick représentées par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc.¹³¹, la Nation Peskotomuhkati représentée par le Passamaquoddy Recognition Group Inc. et la Première Nation Sipekne'katik en Nouvelle-Écosse. Le personnel de la CCSN a noté que ces groupes ont exprimé le désir d'être informés des activités

¹³⁰ Section 4.1, [CMD 22-H2](#).

¹³¹ La Première Nation d'Elsipogtog est membre de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc., mais poursuit ses consultations par l'intermédiaire de sa délégation de consultation, Kopit Lodge, et n'est pas représentée par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. pour la présente audience.

d'autorisation de la CCSN qui se déroulent à proximité de leurs territoires traditionnels ou visés par un traité.

154. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'après le renouvellement du permis de la centrale de Point Lepreau en 2017, il a continué de rencontrer Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc., la Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick et le Passamaquoddy Recognition Group Inc. au moins deux fois par an pour faciliter une mobilisation régulière. Le personnel de la CCSN a indiqué que ces réunions et ces interactions se poursuivraient tout au long de la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il travaillait avec la Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick à la rédaction d'un cadre de référence en vue d'une mobilisation significative à long terme et qu'il était prêt à établir un tel cadre de référence avec toute communauté.
155. Le personnel de la CCSN a également fourni des détails sur ses activités spécifiques de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones concernant le renouvellement du permis de la centrale de Point Lepreau, y compris les lettres de notification envoyées en juillet 2021, les appels téléphoniques de suivi pour répondre aux questions et les séances de mobilisation tenues en octobre 2021. Le personnel de la CCSN a mentionné les préoccupations spécifiques soulevées lors de ces séances au sujet de l'éventuel développement des petits réacteurs modulaires (PRM), et à leur égard le personnel de la CCSN précise qu'ils ne sont pas visés par la demande à l'étude.
156. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient être intéressées par la centrale de Point Lepreau, tel qu'il est décrit. Ces efforts sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. Conformément à ses efforts de réconciliation, la Commission aimerait que le personnel de la CCSN adopte des cadres de référence avec les Nations et communautés autochtones intéressées, dans la mesure du possible.

4.3.2 Mobilisation des Autochtones par Énergie NB

157. Énergie NB a présenté des renseignements sur son programme de mobilisation des Nations et communautés autochtones¹³². Énergie NB a souligné l'importance d'accroître la sensibilisation à la culture autochtone au sein de son organisation et a expliqué comment elle entretient des relations positives avec les Nations et communautés autochtones du Nouveau-Brunswick, notamment par des réunions régulières, le financement des capacités et l'éducation. Énergie NB a souligné les ententes de financement de la capacité conclues avec Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. et la Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick, qui fournissent des fonds pour soutenir des postes au sein de l'organisation de la Nation, pour organiser des

¹³² Section 16.4, [CMD 22-H2.1](#).

séances de mobilisation et d'information, et pour y assister. Énergie NB a informé la Commission qu'elle a animé des séances d'information sur l'approvisionnement à l'intention de la Nation Mi'gmaq et sur la façon de participer aux appels d'offres.

158. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur son évaluation de la mobilisation des peuples autochtones par Énergie NB et a constaté que celle-ci maintient un dialogue continu avec les Nations et communautés autochtones intéressées par la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a noté que pendant la pandémie de COVID-19, Énergie NB a maintenu ce dialogue par des réunions virtuelles. En ce qui concerne l'incorporation du savoir autochtone dans les activités de la centrale de Point Lepreau, le personnel de la CCSN a confirmé qu'Énergie NB continue de mettre en œuvre plusieurs activités visant à soutenir le savoir autochtone et à sensibiliser davantage les travailleurs. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'Énergie NB emploie des membres des Nations et communautés autochtones à titre de surveillants des activités sur le terrain sur le site de la centrale de Point Lepreau.
159. En ce qui concerne les statistiques sur l'emploi des Autochtones, un représentant d'Énergie NB a mentionné que 2,5 % des employés d'Énergie NB sont autochtones et que son objectif est d'atteindre 4 % afin que cela corresponde à la démographie du Nouveau-Brunswick d'ici 2028. Pour ce qui est de l'approvisionnement, un représentant d'Énergie NB a expliqué que l'entreprise doit suivre les règles d'approvisionnement du gouvernement du Nouveau-Brunswick en tant que société de la Couronne, mais que ces ententes d'approvisionnement prévoient une clause d'inclusion autochtone si possible. Interrogé sur les possibilités d'avancement, un représentant d'Énergie NB a partagé son histoire personnelle d'avancement professionnel et a souligné les possibilités offertes par Énergie NB et sa haute direction.
160. La Commission reconnaît les efforts d'Énergie NB en ce qui a trait à la participation des Nations et communautés autochtones ayant un intérêt pour la centrale de Point Lepreau. La Commission estime qu'Énergie NB continue de progresser afin d'établir des relations plus robustes avec les Nations et communautés autochtones, notamment par des programmes de sensibilisation culturelle pour son personnel, l'embauche de surveillants autochtones sur le terrain et d'autres programmes d'équité en matière d'emploi, la possibilité de participer aux acquisitions, ainsi que la tenue de réunions et de séances d'information régulières. La Commission invite Énergie NB à poursuivre l'établissement de ces relations afin de favoriser la réconciliation.

4.3.3 Interventions des Nations, communautés et particuliers autochtones

161. Dans son intervention ([CMD 22-H2.145](#)), la Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge a exposé en détail ses préoccupations concernant le renouvellement du permis de la centrale de Point Lepreau et a présenté à la Commission des

commentaires et des recommandations sur divers sujets. La Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge note les impacts historiques de la centrale de Point Lepreau, notamment le manque de consultation au moment de la construction et la perte d'accès à une grande partie de son territoire. La Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge a ajouté qu'en 2019, elle a signé un protocole d'entente avec le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) pour la reconnaissance des titres, droits et des droits issus de traités autochtones pour les terres et les eaux qui pourraient être touchées par la centrale de Point Lepreau. La Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge a soulevé également des préoccupations concernant la protection de l'environnement, la radioprotection, la gestion des déchets, la gestion des urgences et le développement des futurs PRM. La Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge souhaite établir une entente de relation à long terme avec Énergie NB.

162. Interrogé sur les demandes formulées dans l'intervention de la Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a commencé à rencontrer Kopit Lodge, l'organisation représentant la Première Nation d'Elsipogtog, en février 2022. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné les demandes et qu'il a l'intention d'en discuter, et traiter d'un éventuel cadre de référence, lors de sa prochaine réunion avec Kopit Lodge plus tard en 2022. À la question de savoir s'il existe un processus pour résoudre les griefs passés, un représentant d'Énergie NB a expliqué qu'il n'y a pas de processus officiel actuellement, mais qu'Énergie NB s'est engagée à travailler avec la Première Nation d'Elsipogtog et Kopit Lodge et à explorer l'établissement d'une entente officielle.
163. La Commission a demandé si le MPO avait cherché à mobiliser Kopit Lodge au sujet de l'autorisation de la *Loi sur les pêches*. Un représentant du MPO a expliqué que le Ministère a communiqué avec Kopit Lodge, mais qu'il n'avait pas eu de rencontres directes. Un représentant d'Énergie NB a ajouté qu'il avait déjà fourni des renseignements sur l'autorisation de la *Loi sur les pêches* à Kopit Lodge et qu'il avait récemment tenu une réunion avec ce groupe pour revoir le processus de l'autorisation de la *Loi sur les pêches*.
164. Dans son intervention ([CMD 22-H2.234](#)), Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a soulevé des préoccupations concernant le manque d'inclusion du savoir autochtone dans les activités de la centrale de Point Lepreau. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a présenté également à la Commission une copie de son entente de relation et de consultation avec Énergie NB. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a mentionné qu'Énergie NB a exprimé sa volonté de réaliser une étude sur le savoir autochtone à la suite de l'audience de 2017 concernant la centrale de Point Lepreau, mais qu'une telle étude n'avait pas encore été réalisée. Dans son intervention, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a décrit un processus pour la réalisation d'une étude sur le savoir autochtone et a expliqué qu'elle s'attend à ce que le savoir autochtone des Mi'gmaq soit utilisé dans toutes les décisions concernant la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, en particulier toute décision susceptible d'avoir un impact sur les droits des Mi'gmaq. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a informé la Commission qu'elle

demeurait ouverte à la collaboration avec Énergie NB afin d'intégrer une étude sur le savoir autochtone dans les activités de surveillance environnementale de la centrale de Point Lepreau. Interrogé sur les objectifs d'une étude sur le savoir autochtone, un représentant de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a déclaré que le rapport final contiendrait des recommandations sur les mesures d'atténuation et d'adaptation, y compris les types d'activités de surveillance. Le représentant de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. a fait remarquer que la baie de Fundy et l'environnement aquatique sont une préoccupation majeure pour Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. et qu'ils pourraient faire l'objet de recommandations.

165. La Commission a demandé plus de renseignements concernant l'étude sur le savoir autochtone liée aux activités de la centrale de Point Lepreau. Un représentant d'Énergie NB a déclaré que l'étude sur le savoir autochtone est une priorité pour Énergie NB et qu'elle a conclu une entente avec Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. pour travailler à l'achèvement de cette étude. Le représentant a expliqué que l'entente permet aux deux parties d'apprendre et d'en arriver à une compréhension commune des aspects qui nécessitent une évaluation plus approfondie. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il est au courant de cette entente et qu'il a eu de nombreuses discussions avec Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. et Énergie NB sur la façon dont le personnel de la CCSN pourrait également soutenir la collecte du savoir autochtone. Le personnel de la CCSN a déclaré que chaque fois qu'une étude sur le savoir autochtone est menée, ce savoir et cette information appartiennent aux Nations et communautés autochtones. Le personnel de la CCSN a reconnu la valeur des études sur le savoir autochtone et a indiqué que lorsqu'Énergie NB et Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. auront progressé dans cette étude, le personnel de la CCSN discutera de la façon de l'intégrer au cadre de réglementation de la CCSN. La Commission se dit satisfaite des efforts déployés par Énergie NB pour mener une étude sur le savoir autochtone et s'attend à ce qu'elle continue de travailler avec Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. pour intégrer le savoir autochtone dans les pratiques de la centrale de Point Lepreau.
166. Le Passamaquoddy Recognition Group Inc. ([CMD 22-H2.244](#) et [CMD 22-H2.244A](#)) a expliqué que les membres de la Nation Peskotomuhkat étaient les premiers habitants de la zone située à proximité de la centrale de Point Lepreau. Le Passamaquoddy Recognition Group Inc. a présenté des renseignements sur l'application du savoir autochtone et sur les risques de prendre des mesures qui vont à l'encontre du soutien croissant du public envers les droits des Autochtones et note l'importance de construire une relation de collaboration conséquente. Dans son intervention, le Passamaquoddy Recognition Group Inc. a soulevé des préoccupations concernant plusieurs DSR et d'autres questions d'intérêt réglementaire, qui sont traitées aux sections 4.2 et 4.4 du présent *Compte rendu de décision*. La durée des permis est une préoccupation majeure pour le Passamaquoddy Recognition Group Inc. et est traitée à la section 4.5 du présent *Compte rendu de décision*.

167. La Commission a demandé quels efforts ont été déployés pour répondre aux préoccupations soulevées par le Passamaquoddy Recognition Group Inc. dans son intervention, notamment en ce qui concerne les rejets, les effets sur la santé, l'environnement marin et les déchets. Le personnel de la CCSN a expliqué que depuis l'audience de 2017 sur la centrale de Point Lepreau, il a poursuivi ses activités de mobilisation avec le Passamaquoddy Recognition Group Inc. et a été mis au courant de bon nombre de ses préoccupations. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il désire s'assurer que les valeurs du Passamaquoddy Recognition Group Inc. sont prises en compte dans le cadre de la surveillance réglementaire de la centrale de Point Lepreau et que les membres de la communauté du Passamaquoddy Recognition Group Inc. ont accès à l'information pour comprendre les activités de la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a commencé les travaux visant à trouver un terrain d'entente et à répondre aux préoccupations du Passamaquoddy Recognition Group Inc. Un représentant d'Énergie NB a indiqué que l'entreprise rencontre régulièrement le Passamaquoddy Recognition Group Inc. pour discuter de sujets d'intérêt et de la façon dont ils peuvent collaborer. La Commission est d'avis que le personnel de la CCSN et Énergie NB ont tous deux déployé des efforts pour répondre aux préoccupations du Passamaquoddy Recognition Group Inc. et s'attend à ce que le personnel de la CCSN et Énergie NB poursuivent leur travail à cet égard.
168. En réponse aux questions de la Commission sur l'inclusion du savoir autochtone dans le processus de réglementation, le personnel de la CCSN a expliqué que le savoir autochtone appartient aux détenteurs de connaissances et aux communautés. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il ne veut pas présumer de la meilleure façon d'intégrer le savoir autochtone dans les activités de la CCSN et a décrit le processus continu d'écoute des différents points de vue pour trouver des voies d'amélioration. Un représentant du Passamaquoddy Recognition Group Inc. a souligné que le savoir autochtone est spécifique à un territoire et qu'il ne devrait être utilisé que pour protéger le territoire et les personnes. Le représentant a ajouté que les processus de la CCSN ne sont pas des processus autochtones et a fait remarquer que le savoir autochtone réside dans les histoires et non dans des livres.
169. Dans son intervention ([CMD 22-H2.197](#)), un représentant de RAVEN a souligné la nécessité de mobiliser les Nations et communautés autochtones, mais également de contribuer à façonner l'avenir en matière d'énergie et de changements climatiques dans leurs territoires respectifs. En réponse à la question de savoir comment les préoccupations historiques des Nations et communautés autochtones sont conciliées dans le cadre des activités courantes de la centrale de Point Lepreau, un représentant d'Énergie NB a expliqué que son approche envers la réconciliation est conforme aux appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation, et a souligné que le respect se construit par l'éducation et la compréhension. Le représentant d'Énergie NB a mentionné le programme d'éducation culturelle d'Énergie NB et les ententes de consultation et de capacité avec les Nations et communautés autochtones locales. Le personnel de la CCSN a réitéré son engagement à améliorer ses relations avec les Nations et communautés autochtones. Il a expliqué qu'il s'efforce

d'intégrer les voix autochtones directement dans ses processus, comme le PISE. La Commission reconnaît l'importance d'inclure les voix des Nations et communautés autochtones dans le processus de réglementation, et les efforts continus du personnel de la CCSN à cet égard sont donc cruciaux, de l'avis de la Commission. La Commission invite également Énergie NB à poursuivre ses efforts de bonne foi à cet égard.

170. Interrogé sur un accord formel avec le Passamaquoddy Recognition Group Inc., le personnel de la CCSN a expliqué qu'il avait approché le Passamaquoddy Recognition Group Inc. pour élaborer un cadre de référence à la suite de l'audience de 2017 sur la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a mentionné que même si le Passamaquoddy Recognition Group Inc. n'a pas manifesté d'intérêt pour une telle formalisation de la relation, il continue de rencontrer le groupe deux fois par année. Un représentant du Passamaquoddy Recognition Group Inc. a souligné que « la réconciliation ne se fait pas sur papier »¹³³ et que le groupe fait preuve de prudence lorsqu'il est question d'argent dans ses relations. Un autre représentant du Passamaquoddy Recognition Group Inc. a déclaré que l'argent ne peut pas remplacer ce qui a été perdu, et que le groupe veut une conversation significative sur les terres, les ressources et les moyens de subsistance perdus.
171. La Commission apprécie grandement la participation du Passamaquoddy Recognition Group Inc., de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc., de Kopit Lodge et de la Première Nation d'Elsipogtog, ainsi que d'autres membres des Nations et communautés autochtones à ce processus d'audience. La Commission note que le dialogue continu entre Énergie NB, la CCSN et les Nations et communautés autochtones est essentiel pour favoriser la réconciliation et reconnaît que la réconciliation exige également des actions significatives et concrètes. Pour la CCSN, la LSRN décrit le mandat réglementaire par rapport auquel elle peut prendre des mesures en faveur de la réconciliation dans le cadre de ses activités d'autorisation et de surveillance réglementaire.

4.3.4 Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

172. La Commission conclut qu'elle s'est acquittée de sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne la mobilisation et l'obligation de consulter dans le respect des intérêts des Autochtones. Le renouvellement du permis d'exploitation d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau n'inclut pas de nouvelles activités qui pourraient avoir de nouvelles répercussions sur l'environnement ou des changements dans les activités autorisées en cours sur le site de la centrale de Point Lepreau et, par conséquent, n'aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis.

¹³³ [Transcription de l'audience publique du 10 mai 2022](#), page 101.

173. Néanmoins, la Commission reconnaît l'importance de mobiliser de façon significative les Nations et communautés autochtones et reconnaît également les efforts d'Énergie NB et du personnel de la CCSN pour les mobiliser en ce qui concerne la centrale de Point Lepreau. La Commission prend note de l'engagement d'Énergie NB à mener une étude sur le savoir autochtone et l'exhorte à poursuivre cette étude en temps opportun. La Commission encourage la participation continue des Nations et communautés autochtones aux programmes de surveillance environnementale associés à la centrale de Point Lepreau et demande au personnel de la CCSN de définir les priorités de cette participation dans le PISE de la CCSN.
174. La Commission reconnaît que le travail pour faire avancer la réconciliation prend du temps. Elle est d'avis qu'il est impératif que ce travail progresse maintenant afin que les Nations et communautés autochtones comprennent bien l'avenir du site de la centrale de Point Lepreau et qu'elles puissent jouer un rôle important dans les décisions futures concernant le site. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui faire rapport annuellement sur les progrès réalisés par le personnel de la CCSN et par Énergie NB pour faire avancer la réconciliation, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire*.
175. La Commission note que certaines préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones ne relèvent pas du mandat de la CCSN tel qu'il est défini par la LSRN, notamment les préoccupations touchant l'autorisation de la *Loi sur les pêches*, qui relèvent du MPO. La Commission s'attend à ce qu'Énergie NB et le personnel de la CCSN coordonnent leurs efforts avec les organismes provinciaux et fédéraux nécessaires, au besoin, afin d'accroître la sensibilisation aux questions soulevées par les Nations et communautés autochtones.
176. En ce qui concerne les efforts de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones, la Commission comprend bien l'intention claire du titulaire de permis à cet égard, et s'attend donc à ce qu'Énergie NB réalise ce qui suit :
- Travailler directement avec les Nations et communautés autochtones qui manifestent un intérêt pour la centrale de Point Lepreau afin de déterminer et, dans la mesure du possible, de planifier la résolution des problèmes découlant des activités historiques, actuelles et futures de la centrale de Point Lepreau, notamment en ce qui concerne les déchets de faible, de moyenne et de haute activité sur le site de Point Lepreau.
 - Déployer tous les efforts possibles pour établir des accords de relation avec les Nations et communautés autochtones intéressées afin de discuter des questions et des préoccupations liées aux activités actuelles et futures de la centrale de Point Lepreau, en reconnaissant que bon nombre de ces préoccupations sont ancrées dans les activités historiques de la centrale de Point Lepreau.
 - Intégrer de manière significative le savoir autochtone dans les pratiques de la centrale de Point Lepreau, dans le respect des protocoles établis par les Nations et communautés autochtones concernées.

- Fournir, sous réserve des considérations de confidentialité, des renseignements, des données, des études et de la documentation concernant les activités historiques, actuelles et futures de la centrale de Point Lepreau, et mettre tout en œuvre pour que ces considérations de confidentialité ne fassent pas inutilement obstacle à la résolution des problèmes.

177. Dans le cadre des responsabilités de la CCSN en tant qu'agent de la Couronne, la Commission demande également au personnel de la CCSN de travailler sur les points suivants dans le cadre du mandat de réglementation de la LSRN :

- Travailler directement avec les Nations et communautés autochtones qui manifestent un intérêt pour la centrale de Point Lepreau afin de déterminer et, dans la mesure du possible, de planifier la résolution des problèmes découlant des activités actuelles et futures de la centrale de Point Lepreau, notamment en ce qui concerne les déchets de faible, de moyenne et de haute activité sur le site de Point Lepreau.
- Déployer tous les efforts possibles pour officialiser des accords de relation avec les Nations et communautés autochtones intéressées afin de discuter des questions et des préoccupations liées aux activités actuelles et futures de la centrale de Point Lepreau, en reconnaissant que beaucoup de ces préoccupations sont ancrées dans les activités historiques de la centrale de Point Lepreau.
- Intégrer de manière significative dans le processus réglementaire de la CCSN le savoir autochtone, dans le respect des protocoles établis par les Nations et communautés autochtones concernées.
- Fournir, sous réserve des considérations de confidentialité, des renseignements, des données, des études et de la documentation concernant les activités historiques, actuelles et futures de la centrale de Point Lepreau, et mettre tout en œuvre pour que ces considérations de confidentialité ne fassent pas inutilement obstacle à la résolution des problèmes.

178. La Commission s'attend à ce qu'Énergie NB et le personnel de la CCSN fournissent une mise à jour à mi-parcours du permis sur l'avancement des éléments énumérés ci-dessus, y compris l'incorporation du savoir autochtone dans les pratiques de la centrale de Point Lepreau, l'officialisation des ententes de mobilisation avec les Nations et communautés autochtones et l'avancement de la réconciliation. Cette mise à jour sera présentée lors d'une séance publique à laquelle les Nations et communautés autochtones auront la possibilité de participer.

4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire

4.4.1 Mobilisation du public

179. Un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés

d'installations nucléaires de catégorie I, comme il est décrit dans le [REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*](#)¹³⁴. Énergie NB a présenté à la Commission des renseignements sur son PIDP dans son mémoire¹³⁵. Énergie NB a décrit les divers aspects de son programme, notamment l'identification des publics cibles, la surveillance de l'opinion publique et des médias, l'information du public et les communications internes. Énergie NB a décrit les réunions publiques, les visites de site, les allocutions publiques, les rapports annuels et les autres mécanismes en place pour s'assurer que le public est informé des activités de la centrale de Point Lepreau. En réponse à la pandémie de COVID-19, Énergie NB a tenu des réunions virtuelles avec le public. Dans son intervention, Heather Chase ([CMD 22-H2.143](#)) a présenté à la Commission des renseignements sur son expérience en tant que membre du Comité de liaison communautaire de la centrale de Point Lepreau.

180. Le personnel de la CCSN a inclus dans son mémoire des renseignements sur son évaluation du PIDP d'Énergie NB¹³⁶. Le personnel de la CCSN a constaté qu'Énergie NB avait satisfait aux exigences du REGDOC-3.2.1 et a présenté au public des renseignements appropriés et opportuns sur la santé et la sécurité par divers moyens. Le personnel de la CCSN a mentionné la nécessité d'examiner et de mettre à jour continuellement le PIDP afin d'adapter les programmes de communications aux besoins des divers publics. Le personnel de la CCSN a noté les améliorations apportées par Énergie NB à son PIDP, notamment une présence accrue en ligne en réponse à l'évolution des médias sociaux au cours de la période d'autorisation actuelle.
181. Dans son intervention, Narrative Research ([CMD 22-H2.142](#) et [CMD 22-H2.142A](#)), a présenté à la Commission les détails de son récent sondage d'opinion publique concernant la centrale de Point Lepreau. Selon Narrative Research, 78 % des résidents estiment qu'il est important que la centrale de Point Lepreau soit opérationnelle et 95 % des résidents trouvent important d'être étroitement informés au sujet de la centrale de Point Lepreau. Interrogé sur la portée du sondage, un représentant de Narrative Research a expliqué que le sondage couvrait toute la province et était pondéré en fonction de l'âge, de la langue et du sexe des répondants. Le représentant a souligné que l'inclusion des membres des Nations et communautés autochtones a été vérifiée pour que le sondage soit représentatif des données démographiques du Nouveau-Brunswick. Interrogé au sujet du financement, le représentant a déclaré qu'Énergie NB a financé le sondage. En ce qui concerne les tendances, le représentant a noté que les résultats sont généralement stables au fil du temps et que les répondants « neutres » ont tendance à répondre « d'accord » lorsqu'on leur fournit plus d'information.
182. Les intervenants, y compris la Fraternité internationale des ouvriers en électricité ([CMD 22-H2.209](#)), ont souligné l'importance de la mobilisation avec la CCSN.

¹³⁴ REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018.

¹³⁵ Section 16.8, [CMD 22-H2.1](#).

¹³⁶ Section 5.4, [CMD 22-H2](#).

Interrogé sur la disponibilité du personnel de la CCSN au bureau de site de la centrale de Point Lepreau, le personnel de la CCSN a déclaré qu'il tient des réunions régulières avec les membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et qu'il est toujours disponible pour discuter des préoccupations. La Commission invite le personnel de la CCSN à continuer de mobiliser les membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, le cas échéant.

183. Plusieurs intervenants, y compris le CRED-NB et l'Association canadienne du droit de l'environnement ([CMD 22-H2.194](#)) et Northwatch ([CMD 22-H2.220](#)), ont soulevé des préoccupations concernant la non-disponibilité de la documentation de référence liée à la présente audience. Interrogé à ce sujet, un représentant d'Énergie NB a décrit le processus de traitement des demandes de documents d'Énergie NB, et a souligné que certains documents sont la propriété d'autres organisations. Le personnel de la CCSN a décrit également ses processus permettant de rendre les documents disponibles et a fait remarquer que tout ce qui n'est pas confidentiel est disponible sur demande, habituellement dans les 24 heures. Un représentant de l'Association canadienne du droit de l'environnement a déclaré que le processus peut prendre beaucoup plus de temps et se dit frustré par le caviardage des documents qui nuisent à leur utilité. La Commission prend acte des préoccupations concernant la pertinence et la disponibilité des documents cités en référence.
184. La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PIDP d'Énergie NB respecte les exigences et les attentes réglementaires, y compris le REGDOC-3.2.1. D'après les renseignements fournis pour la présente audience par Énergie NB, le personnel de la CCSN et les intervenants, la Commission est d'avis qu'Énergie NB continuera de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à la centrale de Point Lepreau au cours de la période d'autorisation proposée.
185. La Commission n'est pas satisfaite de la disponibilité actuelle de la documentation pour les membres du public qui interviennent lors des audiences publiques de la Commission. La Commission s'attend à ce que les documents relatifs à une question dont elle est saisie soient facilement accessibles aux membres du public. La Commission demande au personnel de la CCSN de mettre en œuvre un processus visant à assurer l'ouverture et la transparence des renseignements concernant les questions dont la Commission est saisie, y compris les documents cités en référence dans les mémoires du personnel de la CCSN. La Commission souligne que conformément à l'article 12 des Règles, il revient à la Commission de déterminer si les documents ou les renseignements soumis dans le cadre d'une affaire dont elle est saisie sont considérés comme confidentiels. Lorsque la Commission détermine que des documents ou des renseignements sont confidentiels, elle s'attend à ce que des solutions de rechange appropriées, comme un résumé public ou un accès contrôlé, soient facilement accessibles.

4.4.2 Plans de déclassement et garantie financière

186. La Commission exige qu'Énergie NB dispose de plans opérationnels pour le déclassement et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de la centrale de Point Lepreau. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclasserement futur sûr et sécuritaire du site de la centrale de Point Lepreau, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation. La gestion des déchets pendant la durée de vie utile de la centrale de Point Lepreau est traitée à la section 4.2.11 du présent *Compte rendu de décision*.
187. Énergie NB a indiqué qu'elle a mis à jour son plan préliminaire de déclasserement (PPD) en juin 2020, y compris l'estimation des coûts de déclasserement associés et la garantie financière proposée¹³⁷. Énergie NB a déclaré qu'elle s'assure que la stratégie de déclasserement est une approche techniquement réalisable qui protège la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement. Le personnel de la CCSN a confirmé que le PPD d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau satisfait aux exigences réglementaires¹³⁸, y compris la norme CSA N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*¹³⁹, et a indiqué qu'Énergie NB procède actuellement à une analyse des écarts en vue de la mise en œuvre future du REGDOC-2.11.2. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'une mise à jour du PPD est requise tous les 5 ans, le prochain PPD devant être soumis par Énergie NB en 2025. Toute mise à jour de la garantie financière qui en résulterait serait soumise à la Commission pour acceptation.
188. En ce qui concerne la garantie financière, le personnel de la CCSN a présenté des renseignements à la section 5.2 du [CMD 22-H2](#) sur son évaluation de la garantie financière d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'Énergie NB maintient une garantie financière consolidée selon l'*Accord de sécurité financière et d'accès au cautionnement* conclu entre la CCSN et Énergie NB. Le fonds de garantie financière comporte trois parties :
- le fonds de déclasserement d'Énergie NB pour la centrale de Point Lepreau et l'IGDRS
 - le fonds d'Énergie NB pour la gestion du combustible utilisé
 - la fiducie d'Énergie NB pour la gestion du combustible utilisé établie conformément à la [Loi sur les déchets de combustible nucléaire](#)¹⁴⁰

Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en raison de la volatilité du marché attribuable à la pandémie de COVID-19, il a demandé à Énergie NB de fournir des rapports trimestriels sur la valeur marchande actuelle de la garantie financière

¹³⁷ Section 12.4, [CMD 22-H2.1](#).

¹³⁸ Section 3.11, [CMD 22-H2](#).

¹³⁹ N294-09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2009 (norme confirmée en 2019).

¹⁴⁰ L.C. 2002, ch. 23.

d'avril 2020 à septembre 2021. Le personnel de la CCSN a évalué la mise à jour quinquennale du PPD et de la garantie financière connexe d'Énergie NB soumise en juin 2020 et l'a jugée acceptable, soulignant qu'en mars 2020, la valeur totale de la garantie financière d'Énergie NB était de 755 millions de dollars par rapport à un besoin de financement de 714,5 millions de dollars.

189. La Commission a posé des questions sur le déclassement et les estimations des coûts des différents niveaux de déchets nucléaires et radioactifs. Le personnel de la CCSN a expliqué que le PPD et l'estimation des coûts connexes comprennent les coûts d'évacuation des déchets de faible, de moyenne et de haute activité. Les exigences de financement pour les déchets de haute activité sont énoncées dans la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*. Interrogé sur l'état final de la centrale de Point Lepreau après son déclassement, le personnel de la CCSN a déclaré que le site serait libéré du contrôle réglementaire et que l'estimation des coûts comprend le financement des activités de remise en état.
190. Plusieurs intervenants, dont le Passamaquoddy Recognition Group Inc. ([CMD 22-H2.244](#)) et Northwatch ([CMD 22-H2.220](#)), ont soulevé des préoccupations concernant les hypothèses incluses dans le PPD et font valoir que la garantie financière d'Énergie NB est insuffisante. Interrogé par la Commission au sujet de la méthode d'estimation des coûts, le personnel de la CCSN a expliqué que la méthode est énoncée dans les exigences réglementaires, elle est fondée sur l'expérience internationale et elle prend en compte une contingence intégrée. En ce qui concerne le rapport de l'Agence pour l'énergie nucléaire, mentionné par le Passamaquoddy Recognition Group Inc. dans le [CMD 22-H2.244A](#), qui indique des coûts beaucoup plus élevés que le montant de la garantie financière d'Énergie NB, le personnel de la CCSN a expliqué que le rapport n'avait pas pour but de comparer les coûts et que le site du réacteur mentionné dans le rapport est très différent de celui de la centrale de Point Lepreau. Quant à l'hypothèse formulée dans le PPD au sujet d'un dépôt géologique en profondeur (DGP) qui serait disponible pour les déchets futurs de combustible, un représentant d'Énergie NB a déclaré que l'entreprise pourrait gérer les déchets de combustible sur le site indéfiniment si nécessaire. Le personnel de la CCSN a expliqué que les hypothèses du PPD sont fondées sur les renseignements disponibles les plus réalistes, qu'elles sont réévaluées tous les 5 ans et qu'elles incluent le coût du transport. Interrogé sur une situation où un DGP ne serait jamais disponible, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il incomberait à la SGDN de trouver une solution de rechange.
191. La Commission se dit satisfaite que le cycle quinquennal de mise à jour requis pour le PPD d'Énergie NB et l'estimation des coûts connexes permettent de s'assurer que le PPD demeure réaliste et fondé sur des données à jour. La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PPD satisfait aux exigences réglementaires et que l'estimation des coûts connexes est crédible. Par conséquent, la Commission conclut que le PPD et l'estimation des coûts connexes pour la centrale de Point Lepreau sont acceptables aux fins du renouvellement du permis actuel. La Commission estime que le montant de la

garantie financière de 755 millions de dollars et que l'*Accord de sécurité financière et d'accès au cautionnement* sont appropriés pour assurer le déclassement futur sûr et sécuritaire de la centrale de Point Lepreau.

4.4.3 Recouvrement des coûts

192. Le paragraphe 24(2) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, qui sont établis par le [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)¹⁴¹ (RDRC) et en fonction des activités visées par le permis.
193. Énergie NB a indiqué à la section 16.5 de son mémoire ([CMD 22-H2.1](#)) qu'elle est en règle en ce qui concerne le paiement des droits de recouvrement des coûts pour la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a confirmé à la section 5.1 du [CMD 22-H2](#), qu'Énergie NB est en règle à cet égard. Le personnel de la CCSN a noté que pour cette demande de renouvellement de permis, Énergie NB est assujettie au paragraphe 5(2) du RDRC, qui porte sur les factures trimestrielles.
194. D'après les renseignements soumis par Énergie NB et le personnel de la CCSN, la Commission estime qu'Énergie NB respecte les exigences de la LSRN aux fins du présent renouvellement de permis.

4.4.4 Assurance responsabilité nucléaire

195. En tant qu'installation nucléaire désignée, comme le prévoit l'annexe du [Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)¹⁴², Énergie NB est tenue de maintenir une assurance responsabilité nucléaire pour la centrale de Point Lepreau, conformément à la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)¹⁴³ (LRIMN). Le personnel de la CCSN a indiqué qu'Énergie NB a maintenu cette assurance tout au long de la période d'autorisation actuelle. Même si cette exigence légale n'est pas administrée par la CCSN, car elle l'est par Ressources naturelles Canada, l'organisme de réglementation nucléaire s'assure du respect de la LRIMN, lorsque ses titulaires de permis sont des installations nucléaires désignées.
196. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission se dit satisfaite du fait qu'Énergie NB continue de respecter les exigences concernant le maintien d'une assurance responsabilité nucléaire en vertu de la LRIMN.

4.5 Durée et conditions du permis

¹⁴¹ DORS/2003-212.

¹⁴² DORS/2016-88.

¹⁴³ L.C. 2015, ch. 4, par. 120.

197. La Commission a examiné la demande d'Énergie NB visant à renouveler son permis d'exploitation de la centrale de Point Lepreau pour une période de 25 ans. Le permis actuel d'Énergie NB (PERP-17.01/2022) viendra à échéance le 30 juin 2022.

4.5.1 *Durée du permis*

198. Énergie NB a demandé le renouvellement de son permis pour une période de 25 ans. Dans son mémoire ([CMD 22-H2.1B](#)), Énergie NB a expliqué que sa demande de permis, pour 25 ans, visait à couvrir la durée d'exploitation restante de la centrale de Point Lepreau. Énergie NB a expliqué également qu'une durée de permis de 25 ans était fondée sur les meilleures pratiques internationales, qu'elle reflétait les progrès réalisés dans le cadre de réglementation et qu'elle était soutenue par le rendement fiable de l'industrie nucléaire canadienne en matière de sûreté.
199. Le personnel de la CCSN a recommandé que le permis soit renouvelé pour une période de 20 ans, jusqu'au 30 juin 2042, et a soutenu qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. À la section 2 de son mémoire supplémentaire ([CMD 22-H2.B](#)), le personnel de la CCSN a présenté des renseignements à l'appui de sa recommandation pour un permis de 20 ans, y compris des analyses comparatives avec d'autres centrales à l'étranger. Le personnel de la CCSN a expliqué que des changements minimes aux activités de la centrale de Point Lepreau sont prévus au cours des 20 prochaines années et qu'une telle durée de permis correspond au prolongement de 30 ans de la vie utile à la suite du projet de réfection qui a été achevé en 2012. Le personnel de la CCSN a mentionné que la CCSN dispose d'un programme de réglementation robuste qui permet de surveiller efficacement la conformité et le rendement en matière de sûreté d'Énergie NB, indépendamment de la durée du permis.
200. Plusieurs intervenants, dont des membres du CRED-NB, Passamaquoddy Recognition Group Inc. et le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, ont soulevé des préoccupations concernant la durée proposée du permis. Selon ces intervenants, il y aurait moins de mobilisation du public, la surveillance et la responsabilité du titulaire de permis seraient réduites, et il y aurait moins d'occasions de traiter directement avec la Commission dans le cadre du processus d'autorisation de la CCSN. Dans son intervention, Passamaquoddy Recognition Group Inc. ([CMD 22-H2.244](#) et [CMD 22-H2.244A](#)) a suggéré un permis de 3 ans en raison de l'importance de revoir et de renouveler régulièrement les relations conformément à la loi de la Nation Wabanaki¹⁴⁴. Dans son intervention, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. ([CMD 22-H2.234](#)) a souligné qu'un permis de 5 ou 10 ans favoriserait une discussion ouverte entre Énergie NB et les parties intéressées des diverses communautés. Le Conseil canadien des travailleurs du nucléaire a indiqué dans son intervention ([CMD 22-H2.179](#)) qu'un permis plus long aurait un

¹⁴⁴ La Nation Wabanaki désigne collectivement les Nations Peskotomuhkati, Wolastoqewiyik, Wolastoqiyik, Mi'gmaq et Penobscot.

impact négatif sur la responsabilité et la mobilisation du public, soulignant l'importance de la participation de la Commission. Interrogé sur l'importance du processus d'audience, un représentant du Conseil canadien des travailleurs du nucléaire a fait remarquer que l'annonce de la tenue d'une audience de la Commission suscite souvent la mobilisation des parties intéressées.

201. Interrogé sur la durée du permis demandé, un représentant d'Énergie NB a souligné l'avantage de la stabilité qu'offre un permis de 25 ans par rapport à un permis plus court. En ce qui concerne la surveillance au cours d'une période d'autorisation plus longue, un représentant d'Énergie NB a indiqué à la Commission qu'Énergie NB s'engage à donner la priorité à la sûreté, à assurer l'ouverture et la transparence, et à mobiliser de manière continue les membres du public et les Nations et communautés autochtones, quelle que soit la durée du permis. En réponse à des questions sur l'avantage qu'offre un permis plus long, le personnel de la CCSN a déclaré qu'un permis plus long permet de consacrer plus de temps à des discussions plus approfondies sur des sujets précis, discussions auxquelles participe la Commission.
202. Dans le [CMD 22-H2.B](#), le personnel de la CCSN a indiqué qu'il réalise diverses activités de mobilisation qui ne sont pas liées à la période d'autorisation¹⁴⁵. Ces activités sont décrites plus à fond aux sections 4.3 et 4.4.1 du présent *Compte rendu de décision*. Le personnel de la CCSN a mentionné les diverses occasions offertes aux membres du public, aux Nations et communautés autochtones, aux titulaires de permis et au personnel de la CCSN de traiter directement avec la Commission, y compris par l'entremise des *Rapports de surveillance réglementaire* périodiques. En outre, le personnel de la CCSN a mentionné qu'il fournit fréquemment des rapports d'étape sur les réacteurs de puissance et des rapports sur les événements applicables lors des réunions de la Commission, et que cette dernière a le pouvoir discrétionnaire de demander une mise à jour sur n'importe quel sujet et de permettre des interventions. Dans son intervention, Paul Thomson, ancien président de la Société nucléaire canadienne ([CMD 22-H2.161](#)), a réitéré les possibilités de mobilisation de la CCSN et a souligné l'accessibilité accrue aux séances de la Commission, que ce soit de manière virtuelle ou en personne. En ce qui concerne les autres formes de mobilisation des membres du public et des Nations et communautés autochtones, le personnel de la CCSN a mentionné l'existence du PISE, qui n'est pas lié à la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a mentionné l'importance de trouver des occasions de faire progresser ses activités de mobilisation séparément du processus d'autorisation.
203. La Commission a demandé comment un permis proposé de 20 ou 25 ans favoriserait la réconciliation. Le personnel de la CCSN a indiqué que la durée du permis n'aurait pas d'incidence particulière sur la réconciliation. Il a ajouté qu'il est déterminé à favoriser la réconciliation et qu'il reconnaît qu'il reste beaucoup de travail à faire. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que la CCSN sera impliquée tout au long du cycle de vie de la centrale de Point Lepreau et que le travail à l'égard de la réconciliation se poursuivra, quel que soit le statut du permis. Un représentant du

¹⁴⁵ Section 3, [CMD 22-H2.B](#).

Passamaquoddy Recognition Group Inc. a fait remarquer que le Passamaquoddy Recognition Group Inc. n'a pas participé au processus décisionnel qui a mené à la demande d'un permis de 25 ans et a déclaré qu'une telle durée de permis représenterait la perte de la voix d'une génération dans la discussion.

204. La Commission est d'avis qu'un dialogue permanent entre les titulaires de permis, le personnel de la CCSN, la Commission et les Nations et communautés autochtones est essentiel pour favoriser la réconciliation, et pour établir et maintenir la confiance. La Commission est d'avis également que la confiance du public repose sur les efforts réels de la CCSN et de ses titulaires de permis, ainsi que sur la perception de ces efforts par le public. La Commission souligne l'importance de maintenir la confiance du public. À ce jour, il semble que le public s'intéresse de plus en plus aux audiences de la Commission qui portent sur une décision de permis. Par exemple, la présente audience a fait l'objet de 243 interventions et l'audience de 2017 sur la centrale de Point Lepreau a fait l'objet de 95 interventions, comparativement à un maximum de 9 interventions reçues pour tout *Rapport de surveillance réglementaire des sites de centrales nucléaires* entre 2018 et 2021. Manifestement, le processus d'audience contribue à la mobilisation et à l'établissement de la confiance, car il permet aux membres du public et aux Nations et communautés autochtones d'exprimer directement au décideur leurs points de vue et leurs préoccupations. La Commission s'engage à maintenir le dialogue avec les membres du public, les Nations et communautés autochtones et les commissaires.
205. La Commission reconnaît qu'Énergie NB dispose de programmes matures et a démontré un rendement adéquat, qui devrait se maintenir quelle que soit la durée du permis. Toutefois, la Commission n'est pas d'avis qu'une durée de permis de 20 ans ou 25 ans soit appropriée ou qu'il existe des raisons impérieuses pour que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire en faveur d'une durée de permis aussi longue à ce moment-ci. La Commission est d'avis qu'une durée de permis de 10 ans est appropriée pour ce permis à l'heure actuelle. Cette durée correspond à l'intervalle de 10 ans des BPS et offre un degré de stabilité adéquat.
206. À la lumière des commentaires formulés par les intervenants et de ses propres efforts de mobilisation, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire de donner aux intervenants l'occasion d'exprimer leurs points de vue et à la Commission de les entendre pour maintenir un dialogue avec les membres du public et les Nations et communautés autochtones. La Commission est d'avis qu'une audience publique à mi-parcours du permis de 10 ans peut fournir une telle occasion.
207. La Commission estime qu'un permis de 10 ans, avec une mise à jour complète devant la Commission en 2027, est approprié. La Commission demande que cette mise à jour fasse l'objet d'une séance publique tenue dans la collectivité à proximité de la centrale de Point Lepreau et demande au personnel de la CCSN de donner aux membres du public et aux Nations et communautés autochtones l'occasion d'y participer, tant oralement que par écrit. Cette mise à jour sera axée sur la mobilisation du public et des Nations et communautés autochtones, et sur la

possibilité pour ces personnes ou ces groupes de faire entendre leurs points de vue à la Commission, notamment en ce qui concerne l'avenir du site de la centrale de Point Lepreau. Cette mise à jour devra également tenir compte du rendement d'Énergie NB pendant la durée du permis et faire le point sur d'autres questions d'importance réglementaire. La Commission note que la surveillance des activités autorisées par le personnel de la CCSN est indépendante de la durée d'un permis et qu'elle repose sur un cadre de réglementation solide. La Commission note également que, conformément au paragraphe 43(3) de la LSRN, elle peut en tout temps, et de son propre chef, réexaminer une décision ou un ordre qu'elle a rendu.

4.5.2 Conditions du permis

208. Énergie NB a demandé le renouvellement de son permis d'exploitation actuel sans modification des activités qu'elle est autorisée à exercer. Énergie NB ne s'est pas opposée aux conditions du permis actuel et s'est engagée à collaborer avec la CCSN pour toute révision du manuel des conditions de permis pendant la période d'autorisation proposée.
209. Le mémoire du personnel de la CCSN ([CMD 22-H2](#)) comprend une ébauche de permis proposée dans un format qui intègre les conditions normalisées de permis de la CCSN applicables à la centrale de Point Lepreau. Le personnel de la CCSN a proposé les changements mineurs suivants aux conditions du permis existant :
- le retrait de la condition de permis 3.4, qui exigeait qu'Énergie NB effectue un bilan périodique de la sûreté. Cette exigence est exprimée différemment dans le cadre du manuel des conditions de permis
 - le retrait des détails concernant les types d'isotopes, dans la condition de permis 16.1, qui exige qu'Énergie NB mette en œuvre et tienne à jour un programme pour les substances nucléaires et l'équipement réglementé, car ce renseignement a été placé dans le manuel des conditions de permis
 - d'autres modifications mineures aux conditions de permis pour améliorer la clarté et pour assurer la cohérence avec les conditions normalisées de permis les plus récentes
210. La Commission accepte les conditions de permis telles que le recommande le personnel de la CCSN. Elle estime que les modifications proposées aux conditions de permis sont appropriées, mineures et n'ont pas d'incidence sur les activités autorisées ou sur la façon dont ces activités doivent être réalisées. La Commission note que le permis délivré n'est pas la version incluse dans le mémoire du personnel de la CCSN, car le permis délivré est d'une durée de 10 ans.

4.5.3 Délégation de pouvoirs

211. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent ni modification de permis ni

approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir d'approbation ou de consentement pour les conditions de permis suivantes contenant la phrase « une personne autorisée par la Commission » :

- Condition de permis 3.2 – Le titulaire de permis ne doit pas remettre en marche un réacteur après une défaillance grave d'un procédé sans l'approbation écrite préalable de la Commission ou le consentement écrit préalable d'une personne autorisée par la Commission.
- Condition de permis 15.2 – Le titulaire de permis doit obtenir l'approbation écrite de la Commission ou le consentement d'une personne autorisée par la Commission avant le début des activités de la phase II de l'agrandissement de l'IGDRS

Le personnel de la CCSN recommande que la Commission délègue ses pouvoirs en cette matière au personnel suivant de la CCSN :

- Directrice, Division du programme de réglementation de Gentilly-2 et Point Lepreau
- Directeur général, Direction de la réglementation des centrales nucléaires
- Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations

212. Dans son intervention, Northwatch ([CMD 22-H2.220](#)) a suggéré que les pouvoirs délégués concernant les conditions de permis 3.2 et 15.2 n'étaient pas appropriés, et que ces questions devraient être laissées à la Commission. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a mentionné les divers mécanismes permettant de fournir de l'information à la Commission, notamment le rapport d'étape sur les réacteurs nucléaires et les rapports initiaux d'événement. La Commission note que la délégation de pouvoirs recommandée dans le permis proposé ne diffère pas de celle du permis actuel. L'approbation de la Commission serait requise pour toute modification du permis ou pour tout changement opérationnel qui ne figure pas dans le fondement d'autorisation.

213. La Commission délègue ses pouvoirs aux fins des conditions de permis 3.2 et 15.2, comme il est recommandé. La Commission se dit satisfaite de cette approche qui est raisonnable et appropriée.

4.5.4 Conclusion sur la durée et les conditions du permis

214. La Commission conclut qu'un permis de 10 ans, avec une mise à jour complète devant la Commission dans 5 ans, est approprié. La Commission accepte les conditions de permis telles que le recommande le personnel de la CCSN. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs, et note qu'il peut soumettre toute question à la Commission au besoin.

5.0 CONCLUSION

215. La Commission a examiné la demande d'Énergie NB visant à renouveler son permis d'exploitation du réacteur de puissance pour la centrale de Point Lepreau pour une période de 25 ans. La Commission a également étudié les mémoires d'Énergie NB, du personnel de la CCSN et des intervenants. À la lumière de son examen de la preuve versée au dossier de l'audience, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance délivré à Énergie NB pour une période de 10 ans. Ce faisant, la Commission accepte également la garantie financière mise à jour et délègue ses pouvoirs, comme il est décrit aux sections 4.4.2 et 4.5.3 du présent *Compte rendu de décision*, respectivement. Le permis renouvelé, PERP-22.00/2032, est valide du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2032.
216. En ce qui a trait à la durée du permis, la Commission reconnaît l'intérêt considérable du public à l'égard de l'audience et l'importance de donner aux membres du public et aux Nations et communautés autochtones des occasions régulières d'exprimer directement au décideur leurs points de vue et préoccupations. La Commission estime qu'un permis de 10 ans, avec une mise à jour complète à mi-parcours axée sur la mobilisation, est approprié pour le moment.

Version originale en anglais signée (Doc 6880531)

Rumina Velshi

Présidente

Commission canadienne de sûreté nucléaire

5 octobre 2022

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés	Documents
Westinghouse Electric Canada, représenté par P. Zulow	CMD 22-H2.2
Margaret R. MacDonald	CMD 22-H2.3
Leap4wards, représenté par D. Thompson	CMD 22-H2.5
Saint John Naturalists' Club Inc., représenté par J. Wilson	CMD 22-H2.112 CMD 22-H2.112A
Helen Ward-Wakelin	CMD 22-H2.114
Ville de St. George, représentée par J. Detorakis	CMD 22-H2.121 CMD 22-H2.121A
Centre d'Atlantica pour l'énergie, représenté par M. Robichaud	CMD 22-H2.125
Lorneville Mechanical Ltd, représenté par D. McGraw	CMD 22-H2.132
PEACE-NB, représenté par C. Rouse et S. Murphy	CMD 22-H2.139 CMD 22-H2.139A
Narrative Research, représenté par C. Wright	CMD 22-H2.142 CMD 22-H2.142A
Heather Chase	CMD 22-H2.143
Joseph M. Valardo	CMD 22-H2.144
Keith Miller	CMD 22-H2.147
Association nucléaire canadienne, représentée par J. Gorman et S. Coupland	CMD 22-H2.148
Bruce Power, représenté par M. Burton	CMD 22-H2.149
Organisation des industries nucléaires canadiennes, représentée par B. Fehrenbach	CMD 22-H2.150
The Fundy North Fishermen's Association and Fundy Weir Fisherman's Association Inc., représentées par L. Mitchell	CMD 22-H2.151 CMD 22-H2.151A
Leah Belding	CMD 22-H2.156
Paul Thompson	CMD 22-H2.161 CMD 22-H2.161A
Jennifer Hannigan	CMD 22-H2.171 CMD 22-H2.171A
Société nucléaire canadienne, représentée par K. Verma et C. Hunt	CMD 22-H2.175
Helmy Ragheb	CMD 22-H2.177 CMD 22-H2.177A
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par R. Walker	CMD 22-H2.179
Generation Atomic, représenté par C. Scarborough et E. Meyer	CMD 22-H2.183
Kelly Newman	CMD 22-H2.186
Groupe des propriétaires de CANDU, représenté par L. Lemieux	CMD 22-H2.188

Coalition pour un développement énergétique responsable au Nouveau-Brunswick (CRED-NB) et Association canadienne du droit de l'environnement, représentées par K. Blaise, G. Wylie et M.V. Ramana	CMD 22-H2.194 CMD 22-H2.194A
Rural Action and Voices for the Environment, représenté par S. O'Donnell	CMD 22-H2.197
Ann McAllister	CMD 22-H2.198 CMD 22-H2.198A
Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 37, représentée par C. Richard et M. Goddard	CMD 22-H2.209
Service d'incendie de Musquash (pompiers volontaires), représenté par W. Pollock	CMD 22-H2.212
Chambre de commerce régionale de Saint John, représentée par D. Duplisea	CMD 22-H2.213
Sunny Corner Enterprises Inc., représenté par E. Lloyd	CMD 22-H2.214
Fundy Bay Senior Citizen's Club Inc, représenté par B. Boutin	CMD 22-H2.215
Centre des opérations d'urgence du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick, représenté par C. Galvin	CMD 22-H2.217 CMD 22-H2.217A
Center for Nuclear Energy Research, représenté par W. Cook	CMD 22-H2.218
Northwatch, représenté par B. Lloyd	CMD 22-H2.220 CMD 22-H2.220A
Geoff McCabe	CMD 22-H2.223
Regroupement pour la surveillance du nucléaire, représenté par G. Edwards	CMD 22-H2.228 CMD 22-H2.228A
Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick, représentée par G. MacCallum et R. Shepard	CMD 22-H2.230 CMD 22-H2.230A CMD 22-H2.230B
Mi'gma'we'l Tplu'taqnn Incorporated, représenté par Z. Roberts, D. Simon et M. Isaac	CMD 22-H2.234
Brilliant Energy Institute at Ontario Tech University, représenté par J. Hoornweg	CMD 22-H2.240
Passamaquoddy Recognition Group Inc., représenté par H. Sapier, J. Simpson, K. Reeder, Chief Akagi et G. Edwards	CMD 22-H2.244 CMD 22-H2.244A

Intervenants – Mémoires	Documents
Alantra Leasing	CMD 22-H2.4
Mark Wilson	CMD 22-H2.6
Ville de Saint Andrews	CMD 22-H2.7
Jean Desrosiers	CMD 22-H2.8
Kathleen Henderson	CMD 22-H2.9
Michael Greene	CMD 22-H2.10
Auréa Cormier	CMD 22-H2.11
Ryan Hillier	CMD 22-H2.12
Elaine Hughes	CMD 22-H2.13
MaryAnne MacKeigan	CMD 22-H2.14
Amy Floyd	CMD 22-H2.15

Heather Reed	CMD 22-H2.16
Sandi McKessock	CMD 22-H2.17
Dawn Mockler	CMD 22-H2.18
Thomas G. McAlister	CMD 22-H2.19
Celina King	CMD 22-H2.20
Heather Cronk	CMD 22-H2.21
Raven Cameron	CMD 22-H2.22
EOS Eco-Energy Inc.	CMD 22-H2.23
Jason Robichaud	CMD 22-H2.24
Marion Taylor	CMD 22-H2.25
Rita Crosbie	CMD 22-H2.26
Victoria Marcott	CMD 22-H2.27
Mary Hatt	CMD 22-H2.28
Kelly Fitzpatrick	CMD 22-H2.29
Charlon Dorey	CMD 22-H2.30
Allison MacKenzie	CMD 22-H2.31
Evelyn Gigantes	CMD 22-H2.32
Lauren Brady	CMD 22-H2.33
Crysta-Lea Lane	CMD 22-H2.34
Steven Dennis	CMD 22-H2.35
Cathie McElman	CMD 22-H2.36
Paige Wilson	CMD 22-H2.37
Julia Hansen	CMD 22-H2.38
Maritime Electric	CMD 22-H2.39
Noelle Mitton	CMD 22-H2.40
Stephen Mahler	CMD 22-H2.41
Alexandra DeCarlo-Graves	CMD 22-H2.42
David Cannon	CMD 22-H2.43
Lauren Clark	CMD 22-H2.44
Page Murphy	CMD 22-H2.45
Mindy Swinemar	CMD 22-H2.46
Karen Heinemann	CMD 22-H2.47
Melissa Estrada	CMD 22-H2.48
Anne-Marie Séguin	CMD 22-H2.49
Sarah Boyer et la famille Boyer	CMD 22-H2.50
Helen Chenell	CMD 22-H2.51
Valerie Sherrard	CMD 22-H2.52
Roma De Robertis	CMD 22-H2.53
LED Roadway Lighting Ltd	CMD 22-H2.54
Emma Donovan	CMD 22-H2.55
Hayley Clarke	CMD 22-H2.56
Sandra Fowler	CMD 22-H2.57
Brittany Carmichael	CMD 22-H2.58
Vaughn Barnett	CMD 22-H2.59
Benjamin Fortier	CMD 22-H2.60

Jena Hudson	CMD 22-H2.61
Annika Nicholson	CMD 22-H2.62
Paul Bragdon	CMD 22-H2.63
Alex Good	CMD 22-H2.64
Maïna Béland-Rahm	CMD 22-H2.65
Terry Forsyth	CMD 22-H2.66
Marley Nickerson	CMD 22-H2.67
Annabelle Fournier	CMD 22-H2.68
Communauté rurale de l'île Campobello	CMD 22-H2.69
René Legacy, député de l'Assemblée législative, Bathurst West-Beresford	CMD 22-H2.70
Dennis Eickmeier	CMD 22-H2.71
Maureen Fowler	CMD 22-H2.72
Julie Cormier	CMD 22-H2.73
Conseil des Canadiens, section de Fredericton	CMD 22-H2.74
Vivian Unger	CMD 22-H2.75
Ville de Grand Bay-Westfield	CMD 22-H2.76
Misti Campbell	CMD 22-H2.77
Helen Forsey	CMD 22-H2.78
Linda Dornan	CMD 22-H2.79
Ross McKean	CMD 22-H2.80
Olivia Chisholm	CMD 22-H2.81
Josh Shaddick	CMD 22-H2.82
Ed MacAulay	CMD 22-H2.83
William A. MacCallum	CMD 22-H2.84
Pat Poole	CMD 22-H2.85
Danielle Saulnier	CMD 22-H2.86
Craig Robinson	CMD 22-H2.87
Ville de Riverview	CMD 22-H2.88
Elizabeth Lee	CMD 22-H2.89
Geraldine Vautour	CMD 22-H2.90
Daniel Becker	CMD 22-H2.91
Becky Johnson	CMD 22-H2.92
Gail Delano	CMD 22-H2.93
Krista M. Bietz-Bielecki	CMD 22-H2.94
Robyn Guptill	CMD 22-H2.95
Joan Green	CMD 22-H2.96
Karen Daley	CMD 22-H2.97
Faye Arbou	CMD 22-H2.98
John Williamson, député, sud-ouest du Nouveau-Brunswick	CMD 22-H2.99
Village de Belledune	CMD 22-H2.100
Penny Kollar	CMD 22-H2.101
Mike Farrell	CMD 22-H2.102
Christian Boudreau	CMD 22-H2.103
Conseil des Canadiens, section d'Avalon	CMD 22-H2.104

David J. Beaudin	CMD 22-H2.105
Catherine Gillespie	CMD 22-H2.106
Paula Tippett	CMD 22-H2.107
Mark Collrin	CMD 22-H2.108
Canadians for Nuclear Energy	CMD 22-H2.109
Mark LeBlanc	CMD 22-H2.110
Lanaye Dempsey	CMD 22-H2.111
Donald Arseneault	CMD 22-H2.113
Karla D. Robinson	CMD 22-H2.115
Daniel Serre	CMD 22-H2.116
Lawrence Furlotte	CMD 22-H2.117
Justin Legacy	CMD 22-H2.118
Helen Carter	CMD 22-H2.119
Ville de Quispamsis	CMD 22-H2.120
Roberto Montebelli	CMD 22-H2.122
Christopher Corey	CMD 22-H2.123
Robert Thompson	CMD 22-H2.124
Denise Maillet	CMD 22-H2.126
Priscilla Trecartin	CMD 22-H2.127
Deborah E. Velux	CMD 22-H2.128
Sustainable Energy Group, Carleton County	CMD 22-H2.129
Aline Michaud	CMD 22-H2.130
Tatiana Dedam	CMD 22-H2.131
Aarika Allen	CMD 22-H2.133
Tanya MacBean	CMD 22-H2.134
Robyn Connell	CMD 22-H2.135
ARC Clean Energy Canada Inc.	CMD 22-H2.136
Kinectrics Inc.	CMD 22-H2.137
Global First Power	CMD 22-H2.138
Kelly M. Piers	CMD 22-H2.140
Kayla McGarity	CMD 22-H2.141
Kopit Lodge et Première Nation d'Elsipogtog	CMD 22-H2.145
Ontario Power Generation	CMD 22-H2.146
Association de la construction du Nouveau-Brunswick	CMD 22-H2.152
Rose Doucet	CMD 22-H2.153
Moltex Energy	CMD 22-H2.154
Cathy Leonard	CMD 22-H2.155
Phillip Belanger	CMD 22-H2.157
Conseil économique du Nouveau-Brunswick	CMD 22-H2.158
Comité des 12	CMD 22-H2.159
Mary Milander	CMD 22-H2.160
Nancy Strabac et Fred Hudson	CMD 22-H2.162
Lutz E. Becker	CMD 22-H2.163
Kathryn Opyc	CMD 22-H2.164
Helen Soucoup	CMD 22-H2.165

Megan Kellestine	CMD 22-H2.166
Lynne Kennett-Read	CMD 22-H2.167
Tony Reddin et Marion Copleston	CMD 22-H2.168
Jessica Buckley	CMD 22-H2.169
Tom McLean	CMD 22-H2.170
Linda Melanson	CMD 22-H2.172
Lise Ethier	CMD 22-H2.173
Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick	CMD 22-H2.174
Imaginons la péninsule acadienne autrement	CMD 22-H2.176
Mary Ellen Stevenson	CMD 22-H2.178
Le nucléaire au féminin Canada	CMD 22-H2.180
Carol A. Ring	CMD 22-H2.181
Dave Shannon	CMD 22-H2.182
Jess H. Brewer	CMD 22-H2.184
Beth McCann	CMD 22-H2.185
Nancy Covington	CMD 22-H2.187
The North American Young Generation in Nuclear, Durham	CMD 22-H2.189
Cooke Aquaculture Inc.	CMD 22-H2.190
Anne Lindsey	CMD 22-H2.191
Erik LeBrun	CMD 22-H2.192
Gordon McDowell	CMD 22-H2.193
BWXT Canada Ltd	CMD 22-H2.195
Mike Holland, ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie du Nouveau-Brunswick	CMD 22-H2.196
Manufacturiers et exportateurs du Canada	CMD 22-H2.199
Andrea Anderson-Mason, députée de l'Assemblée législative, Fundy-Les-Îles-Saint John-Ouest	CMD 22-H2.200
Susan Curtis	CMD 22-H2.201
Larry Lack et Lee Ann Ward	CMD 22-H2.202
Daniel Beaudry	CMD 22-H2.203
Ron Mawhinney	CMD 22-H2.204
Zachary Simon	CMD 22-H2.205
Renée Turcotte	CMD 22-H2.206
Kim Leffley	CMD 22-H2.207
Ville de Dalhousie	CMD 22-H2.208
Steven Myers, ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de l'Action climatique, Île-du-Prince-Édouard	CMD 22-H2.210
Douglas Carmody	CMD 22-H2.211
HAWK Marketing Service	CMD 22-H2.216
Projet pour la transparence nucléaire	CMD 22-H2.219
Lyman Crawford	CMD 22-H2.221
Gordon W. Dalzell	CMD 22-H2.222
Kathy Bockus, députée de l'Assemblée législative, Sainte-Croix	CMD 22-H2.224
Stéphane Boucher	CMD 22-H2.225

Fundy Shores School	CMD 22-H2.226
J.D. Irving, Limited	CMD 22-H2.227
South Ridge Maple Co. Ltd	CMD 22-H2.229
Conseil des Micmacs du district de la Rive nord	CMD 22-H2.231
District de services locaux	CMD 22-H2.232
Richard Bradgon, député, Tobique-Mactaquac	CMD 22-H2.233
Dave Wilson	CMD 22-H2.235
Mawiw Council Inc.	CMD 22-H2.236
Ville de Saint John	CMD 22-H2.237
Laboratoires Nucléaires Canadiens	CMD 22-H2.238
Ville de Shédiac	CMD 22-H2.239
Lester et Helen Hyslop	CMD 22-H2.241
Holly Breau	CMD 22-H2.242
Réseau universitaire d'excellence en génie nucléaire (UNENE)	CMD 22-H2.243